

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, et, sous réserve de certaines dispenses, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

16 juin 2020

BIG BANC SPLIT CORP.

70 000 000 \$ (maximum)

**Jusqu'à 3 500 000 actions privilégiées et 3 500 000 actions de catégorie A
10,00 \$ par action privilégiée et 10,00 \$ par action de catégorie A**

Big Banc Split Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario. La Société propose d'offrir des actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») et des actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** ») au prix de 10,00 \$ l'action privilégiée et de 10,00 \$ l'action de catégorie A (le « **placement** »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de façon à ce qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soient en circulation à tout moment important.

Les objectifs de placement relatifs aux actions privilégiées consistent à procurer à leurs porteurs des distributions au comptant mensuelles privilégiées cumulatives fixes d'un montant de 0,05 \$ par action privilégiée (0,60 \$ par année ou 6,0 % par année sur le prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée) jusqu'au 30 novembre 2023 (la « **date d'échéance** ») et à rembourser aux porteurs le prix d'émission initial de 10,00 \$ à la date d'échéance. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Le conseil d'administration déterminera les distributions à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A pour chaque période successive de trois ans au-delà de la date qui se situe trois ans après la date de clôture du placement. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Les objectifs de placement relatifs aux actions de catégorie A consistent à verser à leurs porteurs des distributions au comptant non cumulatives mensuelles régulières d'un montant de 0,067 \$ par action de catégorie A, ce qui correspond à un rendement sur le prix d'émission de ces actions de 8,0 % par année et à leur offrir la possibilité d'accroître la valeur liquidative par action de catégorie A. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

La Société investira dans un portefeuille (le « **portefeuille** ») de titres de capitaux propres pondérés de façon à peu près égale (les « **actions du portefeuille** ») des banques canadiennes cotées en bourse suivantes : Banque de Montréal; Banque Canadienne Impériale de Commerce; Banque Nationale du Canada; Banque Royale du Canada; La Banque de Nouvelle-Écosse; La Banque Toronto-Dominion. Pour générer des rendements supplémentaires et accroître le revenu du portefeuille, le gestionnaire peut vendre des options d'achat couvertes et des options de vente couvertes au comptant chaque mois à l'égard d'une partie ou de la totalité des actions détenues dans le portefeuille. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement ».

Les agences de notation n'attribueront pas une note aux actions privilégiées. Se reporter à la rubrique « Description des titres ». En fonction de la valeur liquidative initiale prévue par part composée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A (chacune, une « part »), après avoir pris en compte les frais de placement, le ratio de couverture par l'actif basé sur le prix d'émission initial des actions privilégiées de 10,00 \$ est de 190 % et le niveau de protection contre la baisse est de 47,5 %. « **Protection contre la baisse** » fait référence au pourcentage de perte en valeur que le portefeuille devra subir avant que les porteurs des actions privilégiées soient dans une position de première perte.

Purpose Investments Inc. (« **Purpose** » ou le « **gestionnaire** ») agira en tant que gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur de la Société et fournira tous les services administratifs dont la Société a besoin. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du gestionnaire ».

Prix : 10,00 \$ l'action privilégiée et 10,00 \$ l'action de catégorie A

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Société ²⁾
Par action privilégiée	10,00 \$	0,30 \$	9,70 \$
Total du placement minimal d'actions privilégiées ³⁾⁴⁾	10 000 000 \$	300 000 \$	9 700 000 \$
Total du placement maximal d'actions privilégiées ⁴⁾	35 000 000 \$	1 050 000 \$	33 950 000 \$
Par action de catégorie A	10,00 \$	0,50 \$	9,50 \$
Total du placement minimal d'actions de catégorie A ³⁾⁴⁾	10 000 000 \$	500 000 \$	9 500 000 \$
Total du placement maximal d'actions de catégorie A ⁴⁾	35 000 000 \$	1 750 000 \$	33 250 000 \$

Notes :

- 1) Les modalités du placement ont été établies par voie de négociation entre les placeurs pour compte (au sens donné à cette expression ci-après) et le gestionnaire pour le compte de la Société. Le prix par action privilégiée et le prix par action de catégorie A sont payables au comptant et le prix par part ou le prix par action de catégorie A peut être payé en titres admissibles à l'échange (au sens donné à cette expression ci-après) déposés aux termes de l'option d'échange (au sens donné à cette expression ci-après), selon le cas.
- 2) Avant déduction des frais du placement (estimés à 490 000 \$) qui, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement, seront prélevés sur le produit du placement, de même que la rémunération des placeurs pour compte. Étant donné le rang prioritaire des actions privilégiées, les frais du placement et toute réduction de la valeur des titres acceptés aux termes de l'option d'échange entre la date à laquelle leur valeur est établie à ces fins et la clôture seront, dans les faits, à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par part excédera le prix par action privilégiée aux termes du placement majoré des distributions accumulées et impayées sur les actions privilégiées), et les frais du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A seront pris en considération dans le calcul de la valeur liquidative par action de catégorie A.
- 3) La clôture n'aura lieu que si au moins 1 000 000 d'actions privilégiées et 1 000 000 d'actions de catégorie A sont vendues. Si des souscriptions visant au moins 1 000 000 d'actions privilégiées et 1 000 000 d'actions de catégorie A n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des actions privilégiées et des actions de catégorie A au plus tard à cette date.
- 4) La Société a attribué aux placeurs pour compte une option de surallocation, qu'ils pourront lever dans les 30 jours suivant la date de clôture (au sens donné à cette expression dans les présentes), en vue d'acheter un nombre d'actions supplémentaires correspondant à 15 % du nombre total d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A émises à la date de clôture, selon les mêmes modalités que celles exposées ci-dessus, uniquement afin de couvrir les surallocations éventuelles (l'« **option de surallocation** »). Si l'option de surallocation est levée intégralement aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant à la Société (avant les frais de placement) s'élèveront respectivement à 80 500 000 \$, à 3 220 000 \$ et à 77 280 000 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A devant être émises à la levée de cette option. Le souscripteur qui acquiert des actions privilégiées et des actions de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation des placeurs pour compte soit finalement réglée par la levée de l'option de surallocation ou par des achats effectués sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et la portée de la réglementation touchant l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Rien ne garantit qu'un placement dans la Société produira un rendement positif à court ou à long terme ni que les objectifs de placement seront atteints ou que la valeur liquidative par action privilégiée ou par action de catégorie A augmentera ou sera maintenue. Un placement dans la Société comporte un certain degré de risque et ne convient qu'aux investisseurs ayant la capacité d'absorber les pertes de placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir une description de certains facteurs dont les acquéreurs éventuels d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A devraient tenir compte.

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 21 août 2020.

Les souscripteurs éventuels peuvent acheter i) des actions privilégiées ou des actions de catégorie A en effectuant un paiement au comptant, ou ii) des parts ou des actions de catégorie A par un échange (l'« **option d'échange** ») de titres librement négociables d'un ou de plusieurs des émetteurs admissibles indiqués dans le présent prospectus à la rubrique « Achat de titres – Titres admissibles à l'échange » (collectivement, les « **titres admissibles à l'échange** »). **L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat visant un émetteur des titres admissibles à l'échange et ne doit pas être interprétée comme telle.** Se reporter à la rubrique « Achat de titres » :

Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Canaccord Genuity Corp., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Richardson GMP Limitée, Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Industrielle Alliance valeurs mobilières Inc., Echelon partenaires en gestion de patrimoine Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Hampton Securities Limited, Haywood Securities Inc., Mackie Research Capital Corporation, Placements Manuvie Incorporée et PI Financial Corp. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), à titre de mandataires, offrent conditionnellement les actions privilégiées et les actions de catégorie A dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve des modalités d'usage concernant leur émission par la Société conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Société et par Osler, Hoskin & Harcourt LLP pour le compte des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations de la manière décrite à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les rejeter en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 26 juin 2020, mais dans tous les cas, au plus tard 90 jours suivant la date à laquelle le présent prospectus aura été visé (la « **date de clôture** »). Les inscriptions et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Description des titres – Système d'inscription en compte ».

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	6	Les actions privilégiées ne se verront pas attribuer une note.....	38
Le placement.....	6	Risque lié à la dépendance envers le gestionnaire.....	38
SOMMAIRE DES FRAIS	16	Utilisation d'options et d'autres dérivés.....	39
Frais payables par la Société.....	16	Sensibilité aux niveaux de volatilité	39
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PUBLICS	18	Conflits d'intérêts	39
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	18	Fiscalité.....	39
GLOSSAIRE	19	Rachats au gré du porteur importants	40
APERÇU DE LA SOCIÉTÉ	24	Prêt de titres	40
Statut de la Société.....	24	Perte de placement	40
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	24	Rachat non simultané au gré du porteur.....	40
STRATÉGIES DE PLACEMENT	24	Distributions susceptibles d'être modifiées	40
Vente d'options couvertes	25	Risque lié aux modifications législatives et réglementaires.....	41
Utilisation des équivalents de trésorerie	28	Risque lié à la cybersécurité.....	41
Utilisation d'autres dérivés	29	Absence d'antécédents d'exploitation.....	41
Facilité de crédit.....	29	POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	41
Prêt de titres	29	ACHAT DE TITRES.....	42
APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LA SOCIÉTÉ INVESTIT	29	Méthode pour acheter des actions.....	42
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	34	Procédure	42
FRAIS.....	35	Détermination du ratio d'échange	43
Frais initiaux	35	Remise du prospectus final	43
Frais de gestion	35	Retrait des choix de l'option d'échange	44
Frais d'exploitation	36	Placement maximal.....	44
FACTEURS DE RISQUE	36	Titres admissibles à l'échange	44
Aucune garantie quant à la réalisation des objectifs de placement.....	36	RACHATS AU GRÉ DE LA SOCIÉTÉ ET RACHATS AU GRÉ DU PORTEUR	45
Risque de concentration sectorielle.....	36	Rachats au gré de la Société.....	45
Risque lié au secteur bancaire.....	37	Privilèges de rachat au gré du porteur.....	45
Risques liés aux placements.....	37	Suspension des rachats au gré de la Société et des rachat au gré du porteur	49
Rendement des émetteurs du portefeuille et autres considérations	37	INCIDENCES FISCALES	49
Marchés volatils et événements financiers et économiques mondiaux récents et futurs	37	Statut de la Société.....	51
Sensibilité aux taux d'intérêt	38	Imposition de la Société.....	51
Volatilité supérieure des actions de catégorie A.....	38	Traitement fiscal des actionnaires	53
		Imposition des régimes enregistrés	54

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de la Société	54	Priorité	63
Traitement fiscal de l'option d'échange.....	54	Système d'inscription en compte seulement et système d'inscription en compte.....	64
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	55	Achat pour annulation.....	64
Échange de renseignements.....	55	QUESTIONS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES.....	64
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ	56	Assemblée des actionnaires.....	64
Administrateurs et dirigeants de la Société	56	Questions nécessitant l'approbation des actionnaires.....	64
Conflits d'intérêts	58	Rapports aux actionnaires	65
Comité d'examen indépendant.....	58	RACHAT DES ACTIONS PAR LA SOCIÉTÉ.....	65
Dispositions en matière de courtage	59	EMPLOI DU PRODUIT	65
Auditeur	59	MODE DE PLACEMENT	66
Dépositaire	59	POLITIQUE DE VOTE PAR PROCURATION	67
Agent d'évaluation.....	59	Politiques et procédures	67
Promoteur	59	CONTRATS IMPORTANTS.....	68
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	59	PROCÉDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....	68
Agent chargé des prêts de titres	59	EXPERTS	68
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU GESTIONNAIRE	60	DROIT DE RÉOLUTION DES SOUSCRIPTEURS	68
Fonctions et services du gestionnaire.....	60	RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
Administrateurs et dirigeants du gestionnaire....	61	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE	A-1
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	61	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2
Information sur la valeur liquidative.....	62		
Évaluation des titres du portefeuille.....	62		
DESCRIPTION DES TITRES	63		
Les titres.....	63		
Actionnaire principal	63		

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Les termes clés utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le « Glossaire ».

Le placement

Émetteur :	Big Banc Split Corp. (la « Société »), est une société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario le 15 mai 2020. Se reporter à la rubrique « Aperçu de la Société ».
Placement :	La Société offre des actions privilégiées (les « actions privilégiées ») et des actions de catégorie A (les « actions de catégorie A »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont offertes séparément, mais elles seront émises uniquement de façon à ce qu'un nombre égal d'actions de chaque catégorie soient émises et en circulation à tout moment important.
Placement maximal :	Un montant maximal de 35 000 000 \$ (3 500 000 actions privilégiées) Un montant maximal de 35 000 000 \$ (3 500 000 actions de catégorie A)
Placement minimal :	Un montant minimal de 10 000 000 \$ (1 000 000 d'actions privilégiées) Un montant minimal de 10 000 000 \$ (1 000 000 d'actions de catégorie A)
Prix :	10,00 \$ par action privilégiée 10,00 \$ par action de catégorie A
Souscription minimale en espèces :	100 actions privilégiées (1 000 \$) 100 actions de catégorie A (1 000 \$)
Option d'échange :	Les souscripteurs éventuels peuvent acheter i) des actions privilégiées ou des actions de catégorie A en effectuant un paiement au comptant, ou ii) des parts ou des actions de catégorie A par un échange (l'« option d'échange ») de titres librement négociables d'un ou de plusieurs des émetteurs indiqués dans le présent prospectus à la rubrique « Achat de titres – Titres admissibles à l'échange » (collectivement, les « titres admissibles à l'échange »). Le souscripteur éventuel d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A qui choisit de payer des parts ou des actions de catégorie A en ayant recours à l'option d'échange doit le faire en déposant (par voie d'inscription en compte) des titres admissibles à l'échange auprès de l'agent chargé de l'échange, à titre d'agent chargé de l'échange de la Société aux fins de l'option d'échange, par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») avant 17 h (heure de Toronto) le 12 juin 2020. Ces dépôts par voie d'inscription en compte doivent être effectués par un adhérent de CDS, qui peut avoir une échéance antérieure pour la réception des instructions de ses clients pour le dépôt de titres admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange. Se reporter à la rubrique « Achat de titres » : L'achat de parts ou d'actions de catégorie A au moyen d'un échange de titres admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange constituera une opération imposable pour le souscripteur. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».
Objectifs de placement :	Les objectifs de placement relatifs aux actions privilégiées consistent à procurer à leurs porteurs des distributions au comptant mensuelles privilégiées cumulatives fixes d'un montant de 0,05 \$ par action privilégiée (0,60 \$ par année ou 6,0 % par année sur le prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée) jusqu'au 30 novembre 2023 (la « date d'échéance ») et à rembourser aux porteurs le prix d'émission initial de 10,00 \$ à la date d'échéance.

Les objectifs de placement relatifs aux actions de catégorie A consistent à verser à leurs porteurs des distributions au comptant non cumulatives mensuelles régulières d'un montant initial de 0,067 \$ par action de catégorie A, ce qui correspond à un rendement sur le prix d'émission de ces actions de 8,0 % par année et à leur offrir la possibilité d'accroître la valeur liquidative par action de catégorie A.

La Société investira dans un portefeuille (le « **portefeuille** ») de titres de capitaux propres pondérés de façon à peu près égale (les « **actions du portefeuille** ») des banques canadiennes cotées en bourse suivantes : Banque de Montréal; Banque Canadienne Impériale de Commerce; Banque Nationale du Canada; Banque Royale du Canada; La Banque de Nouvelle-Écosse; La Banque Toronto-Dominion. Pour générer des rendements supplémentaires et accroître le revenu du portefeuille, le gestionnaire peut vendre des options d'achat couvertes et des options de vente couvertes au comptant à l'égard d'une partie ou de la totalité des actions détenues dans le portefeuille.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

La Société investira dans un portefeuille pondéré de façon à peu près égale d'actions des banques canadiennes cotées en bourse suivantes : Banque de Montréal; Banque Canadienne Impériale de Commerce; Banque Nationale du Canada; Banque Royale du Canada; La Banque de Nouvelle-Écosse; La Banque Toronto-Dominion. En règle générale, le portefeuille sera rééquilibré sur une base trimestrielle à compter du 30 septembre 2020 afin que, dès que possible après chaque trimestre civil, les actions du portefeuille soient détenues selon une pondération à peu près égale.

Capitalisation boursière, rendement en dividendes et rendement total historique au 15 mai 2020

Dénomination de la Société	Capitalisation boursière (en millions) ¹⁾	Rendement en dividendes ²⁾	Rendement total annuel moyen (2010-2020) ³⁾⁴⁾
Banque Royale du Canada	117 673 \$	5,2 %	7,4 %
La Banque Toronto-Dominion	99 315 \$	5,8 %	8,0 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	60 557 \$	6,8 %	4,7 %
Banque de Montréal	39 894 \$	6,8 %	4,7 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	35 254 \$	7,4 %	5,7 %
Banque Nationale du Canada	17 257 \$	5,5 %	10,0 %

Source : Bloomberg

1) La capitalisation boursière est fondée sur le cours de clôture du 15 mai 2020 multiplié par le nombre d'actions en circulation à cette date.

2) Le rendement en dividendes est fondé sur les taux de dividendes trimestriels annoncés annualisés les plus récents, divisés par le cours de clôture du 15 mai 2020.

3) Le rendement total annuel moyen est établi pour la période allant du 15 mai 2010 au 15 mai 2020.

4) On calcule le rendement total en divisant la somme de la plus-value du cours et des dividendes ou des autres distributions versés au cours de l'année, par le cours des actions ordinaires au début de l'année.

Le gestionnaire peut déterminer, à sa seule appréciation, la composition appropriée du portefeuille en cas de fusions ou d'autres opérations concernant ces banques. Le gestionnaire est chargé d'investir le produit net du placement pour acheter des titres pour le portefeuille.

Pour générer des rendements supplémentaires et accroître le revenu du portefeuille, le gestionnaire peut vendre des options d'achat couvertes et des options de vente couvertes au comptant à l'égard d'une partie ou de la totalité des actions détenues dans le portefeuille. Au début, le gestionnaire prévoit que les options d'achat couvertes seront vendues sur un maximum de 30 % des actions du portefeuille.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Facilité de crédit :

La Société n'entend pas contracter d'emprunts ni recourir à d'autres formes de levier financier, sauf aux fins du fonds de roulement. Elle peut établir une facilité de crédit qu'elle pourra utiliser aux fins du fonds de roulement et s'attend à ce que le montant maximal de ses emprunts aux termes de celle-ci sera limité à 5 % de la valeur liquidative de la Société. La Société peut mettre en gage les actions du portefeuille à titre de garantie des montants empruntés aux termes de la facilité de crédit. Par conséquent, au moment où ce levier financier est engagé, le ratio de levier financier maximal que la Société pourrait obtenir est de 1:05:1.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Facilité de crédit ».

Politique en matière de versement de distributions :

Les porteurs d'actions privilégiées inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois auront le droit de recevoir des distributions au comptant mensuelles privilégiées, cumulatives et fixes de 0,05 \$ par action privilégiée. Sur une base annualisée, cela représenterait un rendement de 6,0 % sur le prix offert pour les actions privilégiées. Ces distributions trimestrielles devraient être versées par la Société avant le 15^e jour du mois suivant la période à l'égard de laquelle elles sont déclarées payables. La première distribution sera calculée au prorata pour la période allant de la date de clôture jusqu'au 30 septembre 2020.

La politique du conseil d'administration de la Société consistera au départ à verser aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions non cumulatives mensuelles de 0,067 \$ par action de catégorie A. Ces distributions seront versées au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois à l'égard duquel elles sont déclarées payables. Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A i) si les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance; ii) si par suite d'une distribution en espèces, la valeur liquidative par part devait être inférieure à 15,00 \$. Le montant des distributions sur les actions de catégorie A dans n'importe quel mois sera par ailleurs au gré du conseil d'administration. La première distribution sera versée au prorata pour refléter la période allant de la date de clôture jusqu'au 30 septembre 2020.

Dans l'hypothèse où le produit brut du placement est de 50 M\$ et où les frais correspondent à ceux décrits dans le présent prospectus, pour que la Société soit en mesure de verser ses distributions annuelles cibles sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées tout en maintenant une valeur liquidative par part stable, le portefeuille devra lui procurer un rendement total annuel moyen (compte tenu des gains en capital réalisés nets, des primes des options et des dividendes) d'environ 8,66 %. Le portefeuille génère actuellement un revenu de dividendes de 6,31 % par année et devra générer un revenu supplémentaire de 2,35 % par année provenant d'autres sources, notamment la stratégie d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes au comptant de la Société, pour rendre et distribuer ces sommes. Les distributions peuvent consister en des dividendes ordinaires, en des dividendes sur les gains en capital ou en des remboursements de capital. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

En cas de prolongation de la durée, la Société annoncera les taux de distribution sur les actions privilégiées et la cible de distribution pour les actions de catégorie A selon la nouvelle durée au moins 60 jours avant la prolongation par voie de communiqué.

Se reporter aux rubriques « Politique en matière de distributions » et « Facteurs de risque ».

Rachats :

Toutes les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la Société à cette date à condition que la durée des actions puisse être prolongée au-delà de la date d'échéance initiale pour des périodes supplémentaires successives de 3 ans, selon la décision du conseil d'administration de la Société.

Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée à une date d'échéance correspondra à la moins élevée des sommes suivantes, à savoir i) 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur cette action privilégiée ou ii) la valeur liquidative de la Société à la date d'échéance applicable divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A à une date d'échéance correspondra à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir i) la valeur liquidative par part à la date d'échéance applicable moins la somme de 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur une action privilégiée ou ii) zéro.

Se reporter à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur – Rachats au gré de la Société ».

Privilèges de rachat au gré du porteur :

Actions privilégiées

Rachat mensuel : Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment pour rachat au gré du porteur à Compagnie Trust TSX (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** »), l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société, mais elles ne seront rachetées que l'avant-dernier jour ouvrable d'un mois donné (la « **date de rachat au gré du porteur** »). Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées à cette date, et le porteur recevra le paiement au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat au gré du porteur applicable (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** »). Si un actionnaire remet ses actions privilégiées après 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, les actions privilégiées seront rachetées au gré du porteur à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard des actions privilégiées rachetées à la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable à cette date de rachat.

Les porteurs d'actions privilégiées dont les actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action privilégiée correspondant à la moins élevée des sommes suivantes : i) 95 % la valeur liquidative par part calculée à cette date de rachat au gré du porteur moins le coût que doit payer la Société pour acheter une action de catégorie A aux fins d'annulation ou ii) 10,00 \$ (le « **prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées** »). À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le prix d'achat de l'action de catégorie A ainsi que les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A et le paiement du prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à une date de rachat sur des actions privilégiées remises aux fins de rachat à cette date de rachat seront également versées à la date de paiement du rachat. Dans le cadre de tout rachat mensuel d'actions privilégiées au gré du porteur, la Société achètera sur le marché aux fins d'annulation

le nombre d'actions de catégorie A nécessaires pour qu'il y ait un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à tout moment important.

Rachat annuel simultané au gré du porteur : Un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter simultanément à son gré un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A l'avant-dernier jour ouvrable de novembre de chaque année, sauf une année où le dernier jour ouvrable de novembre est une date d'échéance, à compter de 2021 (la « **date de rachat au gré du porteur annuel** »), à un prix de rachat au gré du porteur correspondant à la valeur liquidative par part à la date de rachat au gré du porteur annuel, moins les frais associés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer le rachat au gré du porteur. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent dans les deux cas être remises pour rachat au gré du porteur avant 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le paiement du produit du rachat au gré du porteur sera effectué au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat annuel applicable.

Droit de rachat non simultané au gré du porteur : À une date d'échéance, un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter à son gré ces actions privilégiées. La Société donnera un préavis d'au moins 60 jours par voie de communiqué aux porteurs d'actions privilégiées pour les informer de ce droit, de la manière dont les actions privilégiées peuvent être rachetées à cette date et de tout nouveau taux de dividende sur les actions privilégiées pour la période allant jusqu'à la date d'échéance suivante, le cas échéant. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur correspondra à la moins élevée de sommes suivantes, à savoir i) 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur l'action privilégiée ou ii) la valeur liquidative de la Société à la date d'échéance applicable divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Voir « Rachats au gré de la Société et du porteur – Privilèges de rachat au gré du porteur – Actions privilégiées ».

Actions de catégorie A

Rachat mensuel : Les actions de catégorie A peuvent être remises à tout moment à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat applicable. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées à cette date et l'actionnaire recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Si un actionnaire effectue la remise après 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard des actions de catégorie A rachetées au gré du porteur à la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable à cette date de rachat.

Les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action de catégorie A correspondant à la différence entre i) 95 % de la valeur liquidative par part calculée à cette date de rachat et ii) le coût que doit payer la Société pour acheter une action privilégiée aux fins d'annulation (le « **prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A** »), à condition que si (ii) est supérieur à (i), le prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A soit de néant. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le prix d'achat de l'action privilégiée, les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action privilégiée et le paiement du prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à la date de rachat sur des actions de catégorie A remises aux fins de rachat à cette date de rachat seront également versées à la date de paiement du rachat.

Rachat annuel simultané au gré du porteur : Un porteur d’actions de catégorie A peut faire racheter simultanément à son gré un nombre égal d’actions de catégorie A et d’actions privilégiées à chaque date de rachat au gré du porteur annuel, à compter de 2021, à un prix de rachat au gré du porteur correspondant à la valeur liquidative par part à la date de rachat au gré du porteur annuel, moins les frais associés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d’une partie du portefeuille pour financer le rachat au gré du porteur. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées doivent être remises pour être rachetées au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le paiement du produit du rachat au gré du porteur sera effectué au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat annuel applicable.

Droit de rachat non simultané au gré du porteur : À une date d’échéance, un porteur d’actions de catégorie A peut faire racheter à son gré ces actions de catégorie A. La Société donnera un préavis d’au moins 60 jours par voie de communiqué aux porteurs d’actions de catégorie A pour les informer de ce droit et de la manière dont les actions de catégorie A peuvent être rachetées à cette date. Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur correspondra à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir i) la valeur liquidative par part établie à la date d’échéance applicable moins 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur une action privilégiée ou (ii) zéro.

Voir « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur – Privilèges de rachat au gré du porteur – Actions de catégorie A ».

Remise en circulation :

La Société peut conclure une convention de remise en circulation (une « **convention de remise en circulation** ») avec un agent de remise en circulation (un « **agent de remise en circulation** ») aux termes de laquelle ce dernier fera des efforts raisonnables sur le plan des affaires pour trouver des souscripteurs pour les actions privilégiées ou les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur. La Société peut, sans y être tenue, enjoindre à l’agent de remise en circulation de trouver de tels souscripteurs et, si tel est le cas, la somme devant être versée au porteur d’actions privilégiées ou d’actions de catégorie A, selon le cas, à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, déduction faite des commissions applicables, étant entendu que cette somme ne sera pas inférieure au prix de rachat au gré du porteur qui serait autrement payable au porteur de ces actions privilégiées ou de ces actions de catégorie A.

Priorité :

Les actions privilégiées ont priorité sur les actions de catégorie A en matière de paiement des dividendes et de remboursement de capital à la dissolution ou à la liquidation de la Société. Se reporter à la rubrique « Description des titres – Priorité ».

Notation :

Les actions privilégiées ne se verront pas attribuer une note. Se reporter à la rubrique « **Description des titres** ». En fonction de la valeur liquidative initiale prévue par part, après prise en compte des frais de placement, le ratio de couverture par l’actif basé sur le prix d’émission initial de 10,00 \$ des actions privilégiées est de 190 %, et le niveau de protection contre la baisse est de 47,5 %. La « **protection contre la baisse** » fait référence au pourcentage de perte en valeur que le portefeuille devra subir avant que les porteurs des actions privilégiées soient dans une position de première perte.

Emploi du produit :

Le produit net tiré du placement (y compris le produit tiré de l’exercice, le cas échéant, par les placeurs pour compte de l’option de surallocation et de la vente de titres admissibles à l’échange) sera affecté à l’achat de titres pour le portefeuille après la date de clôture.

Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A comporte certains risques, notamment : i) rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement; ii) le risque lié à la concentration sectorielle; iii) le risque lié au secteur bancaire; iv) les risques liés aux placements passifs; v) les risques liés au rendement des émetteurs du portefeuille; vi) les risques liés à la volatilité des marchés et à l'évolution récente et future de la situation financière à l'échelle mondiale; vii) la sensibilité aux taux d'intérêt; viii) une volatilité supérieure des actions de catégorie A; ix) les risques liés à l'absence d'une notation des actions privilégiées; x) la dépendance envers le gestionnaire; xi) le risque lié à l'utilisation d'options et d'autres instruments dérivés; xii) la sensibilité aux niveaux de volatilité; xiii) les conflits d'intérêts; xiv) les risques liés à la fiscalité; xv) les rachats au gré du porteur considérables; xvi) le prêt de titres; xvii) la perte du placement; xviii) les risques liés aux rachats non simultanés au gré du porteur; xix) la possibilité que les distributions soient modifiées; xx) la modification de la législation et de la réglementation; xxi) le risque lié à la cybersécurité; xxii) l'absence d'antécédents d'exploitation.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales :

La Société entend être admissible, à tous les moments pertinents, à titre de société de placement à capital variable en vertu de la Loi de l'impôt. À titre de société de placement à capital variable, la Société aura droit à des remboursements au titre des gains en capital à l'égard de ce qui suit : (i) les dividendes sur les gains en capital qu'elle verse relativement à ses gains en capital réalisés nets et au moyen desquels elle peut choisir de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités à titre de gains en capital entre les mains des actionnaires; (ii) ses « rachats au titre des gains en capital » (au sens de la Loi de l'impôt). En conséquence de ce qui précède, le versement de dividendes autres que des dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** ») et de la déduction des frais dans le calcul de son revenu, en fonction du portefeuille décrit dans le présent prospectus, la Société ne s'attend pas à devoir payer des impôts non remboursables importants avant la date d'échéance initiale.

Les dividendes ordinaires, reçus par des particuliers sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituelles applicables aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus sur des actions d'une société canadienne imposable.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés, autres que des « institutions financières déterminées » au sens de la Loi de l'impôt, sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront généralement déductibles au moment du calcul du revenu imposable.

Les dividendes ordinaires reçus par des « institutions financières déterminées » sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable, dans la mesure où certaines conditions applicables aux « actions privilégiées à terme » prévues par la Loi de l'impôt sont respectées.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés privées (et certaines autres sociétés) sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront assujettis à un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt, généralement au taux de $38^{1/3}\%$, dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul du revenu imposable des sociétés.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés autres que des sociétés privées ou des intermédiaires financiers constitués en société sur les actions privilégiées seront assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt, dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul du revenu imposable des sociétés.

Les remboursements de capital versés sur les actions privilégiées ou les actions de catégorie A n'auront pas à être inclus dans le revenu d'un actionnaire, mais réduiront le prix de base rajusté des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, pour l'actionnaire. Si ce prix de base rajusté est par ailleurs un montant négatif, l'actionnaire sera réputé avoir réalisé un gain

en capital au moment pertinent et le prix de base rajusté pour le porteur sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Le porteur de titres admissibles à l'échange qui dispose de ces titres aux termes de l'option d'échange réalisera habituellement un gain en capital (ou une perte en capital) au cours de l'année d'imposition du porteur où la disposition a lieu, dans la mesure où le produit de disposition de ces titres admissibles à l'échange, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces titres admissibles à l'échange pour le porteur. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur correspondra à la somme (i) du comptant reçu par le porteur à l'échange (y compris à l'égard d'une fraction d'action); (ii) le total de la juste valeur marchande des actions privilégiées ou des actions de catégorie A acquises à l'échange. Le coût pour un porteur des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ainsi acquises correspondra à la juste valeur marchande des actions admissibles à l'échange cédées en échange de ces actions privilégiées ou actions de catégorie A au moment de la disposition, déduction faite du comptant reçu dans le cadre de l'échange.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

**Admissibilité
aux fins de
placement :**

Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt, ou que les actions privilégiées et les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (qui comprend actuellement la Bourse de Toronto), les actions privilégiées et les actions de catégorie A constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Malgré ce qui précède, si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont un « placement interdit » aux fins d'un CELI, REER, FERR, REEI ou REEE, le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, REER, FERR, REEI ou REEE si le titulaire, le rentier ou le souscripteur de celui-ci, selon le cas (i) n'a pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société. En règle générale, un porteur, rentier ou souscripteur détient une participation notable dans la Société si le porteur, rentier ou souscripteur ou les personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles celui-ci a un lien de dépendance détiennent directement ou indirectement plus de 10 % des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la Société ou de toute société apparentée à la Société au sens de la Loi de l'impôt. De plus, les actions privilégiées et les actions de catégorie A, selon le cas, ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par un CELI, REER, FERR, REEI ou REEE. Les souscripteurs éventuels qui prévoient détenir des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans un CELI, REER, FERR, REEI ou REEE devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Placeurs pour compte :

Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Canaccord Genuity Corp., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Richardson GMP Limitée, Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Industrielle Alliance valeurs mobilières Inc., Echelon partenaires en gestion de patrimoine Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Hampton Securities Limited, Haywood Securities Inc., Mackie Research Capital Corporation, Placements Manuvie Incorporée et PI Financial Corp. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») offrent conditionnellement les actions sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Société et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte (au sens attribué à ce terme dans les présentes) mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon LLP pour le compte de la Société et par Osler, Hoskin & Harcourt LLP pour le compte des placeurs pour compte.

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir en vente les actions privilégiées et les actions de catégorie A, à titre de placeurs pour compte de la Société, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,30 \$ par action privilégiée vendue et de 0,50 \$ par action de catégorie A vendue, et les frais qu'ils engagent leur seront remboursés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un groupe de sous-placeurs pour compte composé d'autres courtiers en valeurs mobilières qualifiés et déterminer la rémunération payable aux membres de ce groupe, laquelle sera prélevée sur la rémunération des placeurs pour compte. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les actions privilégiées et les actions de catégorie A placées aux termes des présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter les actions privilégiées et les actions de catégorie A invendues.

La Société a attribué aux placeurs pour compte une option de surallocation, qui pourra être levée en totalité ou en partie à tout moment dans les 30 jours suivant la date de clôture et qui leur permet de souscrire des actions privilégiées et des actions de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre total d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A émises à la clôture au prix de 10,00 \$ l'action privilégiée et de 15,00 \$ l'action de catégorie A pour couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est levée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre total aux termes du placement sera de 80 500 000 \$, la rémunération des placeurs pour compte sera de 3 220 000 \$ et le produit net estimatif revenant à la Société avant les frais de placement sera de 77 280 000 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A qui seront émises à la levée de cette option. Le souscripteur ou l'acquéreur qui acquiert des actions privilégiées ou des actions de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte acquiert ces actions privilégiées et ces actions de catégorie A aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit finalement couverte ou non par la levée de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Organisation et gestion de la Société :

Gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur

Purpose Investments Inc. (« **Purpose** ») est le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille de la Société et est chargée de fournir les services administratifs dont la Société a besoin. Le siège social de Purpose est situé au 130 Adelaide St. West, Suite 3100 P.O. Box 109, Toronto, ON M5H 3P5.

Le gestionnaire peut être considéré comme un promoteur de la Société au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada du fait qu'il a pris l'initiative de constituer la Société.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du gestionnaire ».

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon, située à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs de la Société.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Dépositaire ».

Agent d'évaluation

Compagnie Trust CIBC Mellon, située à Toronto, en Ontario, fournit les services d'évaluation à la Société.

Auditeur

L'auditeur de la Société est Ernst & Young, S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, à Toronto, en Ontario.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Auditeurs ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX fournira à la Société des services d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent des transferts et d'agent de distribution à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A à partir de ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Agent chargé des prêts de titres

The Bank of New York Mellon sera l'agent chargé des prêts de titres de la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Agent chargé des prêts de titres ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit contient un sommaire des frais payables par la Société. Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais payables par la Société

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Rémunération des placeurs pour compte :	0,30 \$ par action privilégiée (3,0 %) 0,50 \$ par action de catégorie A (5,0 %)
Frais du placement :	La Société paiera les frais engagés dans le cadre de son placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, qui sont estimés à 490 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement). En raison du rang prioritaire des actions privilégiées, les frais liés au placement seront dans les faits à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par part sera supérieure au prix d'offre par action privilégiée majoré des distributions accumulées et impayées sur ces actions) et la valeur liquidative par action de catégorie A tiendra compte des frais liés au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.
Frais de gestion :	Des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative de la Société, plus les taxes applicables (y compris la TVH), seront payés au gestionnaire. Les frais de gestion seront calculés et payables mensuellement à terme échu en fonction de la valeur liquidative moyenne de la Société calculée chaque heure d'évaluation au cours du mois.
Frais d'exploitation :	La Société prendra en charge tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de sa gestion. Ces frais comprennent les suivants : a) les frais engagés relativement à la communication de l'information financière et les frais d'envoi postal et d'impression des rapports périodiques et d'autres communications aux actionnaires; b) les impôts payables par la Société; c) la rémunération payable au dépositaire de la Société; d) la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des actions de la Société et à l'égard de certains services financiers, services de tenue de livres, services de production de rapports à l'intention des actionnaires et services administratifs généraux; e) la rémunération et les frais payables à tout mandataire, conseiller juridique, agent d'évaluation, expert-conseil technique, comptable et auditeur de la Société; f) les droits prescrits pour les dépôts auprès des autorités de réglementation et des bourses, les frais d'inscription et les autres frais; g) les frais engagés par la Société dans le cadre de toute procédure judiciaire à laquelle le gestionnaire participe pour le compte de la Société ou pour toute autre mesure prise par le gestionnaire relativement à la protection des actifs ou des placements compris dans le portefeuille; h) la rémunération et les autres frais des administrateurs et des membres du comité d'examen indépendant de la Société (le « CEI »), qui seront versés proportionnellement par la Société et les autres fonds d'investissement en cause gérés par le gestionnaire et, dans le cas du CEI, dont les mêmes personnes constitueront le CEI; i) les frais liés à la conformité au <i>Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i> ; j) les primes d'assurance pour les membres de la direction, les administrateurs et les membres du CEI de la Société; k) tous frais engagés dans le cadre de la dissolution de la Société; l) les honoraires de services-conseils, y compris les frais de maintien du site Web et les frais engagés pour l'établissement des déclarations de revenus; m) les autres frais administratifs, y compris les frais engagés par Purpose à titre de

gestionnaire du portefeuille de la Société; n) les coûts de conformité aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires introduites après que la Société a été établie et les charges exceptionnelles, le cas échéant, que la Société pourrait engager de temps à autre, notamment l'ensemble des coûts associés à l'impression et à la distribution de tout document dont les autorités de réglementation des valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux investisseurs de la Société. Le total annuel de ces frais est estimé à 150 000 \$. La Société sera également responsable de toutes les commissions et de tous les autres frais relatifs aux opérations de portefeuille, au service de la dette et aux frais liés aux emprunts de la Société, notamment dans le cadre d'une facilité de crédit.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation ».

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PUBLICS

Certains renseignements contenus dans le présent prospectus relativement aux titres cotés en bourse, aux émetteurs de ces titres et au secteur dans lequel la Société investira sont tirés et fondés uniquement sur des renseignements publiés par ces émetteurs ou d'autres sources publiques. Ni la Société, ni le gestionnaire, ni les placeurs pour compte n'ont vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et n'assument quelque responsabilité que ce soit quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude de ceux-ci.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés inclus dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, dépendent de conditions ou d'événements futurs ou s'y rapportent, ou comprennent des termes comme « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à ce que », « avoir l'intention de », « cibler » ou les versions négatives de ces termes, ainsi que d'autres expressions semblables ou des verbes au futur ou au conditionnel comme « peut », « doit », « devrait », et « pourrait » et des expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent à la Société ou au gestionnaire. Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits historiques, mais reflètent les attentes de la Société ou du gestionnaire à l'égard de résultats ou d'événements ultérieurs à la date du présent prospectus. Ces énoncés prospectifs sont assujettis à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient avoir pour effet que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles, notamment les sujets dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » et à d'autres rubriques du présent prospectus.

De nombreux facteurs doivent être examinés attentivement, et le lecteur ne doit pas se fier indûment aux énoncés prospectifs de la Société. Sauf si la loi l'exige autrement, la Société ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus.

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens.

« **actionnaire** » désigne un porteur d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées.

« **actions** » désigne, collectivement, les actions de catégorie A et les actions privilégiées.

« **actions de catégorie A** » désigne les actions de catégorie A de la Société.

« **actions de catégorie J** » désigne les actions de catégorie J de la Société.

« **actions du portefeuille** » désigne les titres de capitaux propres détenus dans le portefeuille.

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées de la Société.

« **adhérent de la CDS** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Achat de titres – Méthode d'achat d'actions ».

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne la Compagnie Trust TSX.

« **agent chargé de l'échange** » désigne la Compagnie Trust TSX.

« **agent chargé des prêts de titres** » désigne The Bank of New York Mellon, à titre d'agent chargé des prêts de titres aux termes de la convention de prêt de titres.

« **agent de remise en circulation** » désigne un agent de remise en circulation avec qui la Société a conclu une convention de remise en circulation.

« **ARC** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

« **au cours** » désigne une option d'achat dont le prix d'exercice est égal au cours du sous-jacent au moment de la vente de l'option d'achat tel que déterminé par le gestionnaire, à condition que la détermination par le gestionnaire qu'une option d'achat est « au cours » soit concluante à toutes fins aux présentes.

« **banques du portefeuille** » désigne les banques canadiennes cotées dont les titres sont inclus dans le portefeuille de temps à autre, à savoir : Banque de Montréal, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, et La Banque Toronto-Dominion.

« **bien de remplacement** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition de la Société ».

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

« **CDT** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

« **CEI** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Conflits d'intérêts ».

« **CELI** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **choix de l'option d'échange** » désigne un choix d'acheter des parts ou des actions de catégorie A de la Société en utilisant l'option d'échange.

« **clôture** » désigne la clôture du placement à la date de clôture.

« **convention de dépôt** » désigne la convention de dépôt devant être conclue vers la date de clôture entre la Société et le dépositaire, qui peut être modifiée à l'occasion.

« **convention de gestion** » désigne la convention de gestion conclue entre la Société et le gestionnaire à la date de clôture ou à une date antérieure, qui peut être modifiée à l'occasion.

« **convention de placement pour compte** » désigne la convention de placement pour compte datée du 16 juin 2020 intervenue entre la Société, le gestionnaire et les placeurs pour compte.

« **convention de prêt de titres** » désigne une convention d'autorisation de prêt de titres conclue entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire de la Société, la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Compagnie Trust CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et The Bank of New York Mellon, pouvant être modifiée ou complétée à l'occasion.

« **convention de remise en circulation** » désigne une convention de remise en circulation conclue avec un agent de remise en circulation, pouvant être modifiée à l'occasion.

« **dans le cours** » désigne une option d'achat dont le prix d'exercice est inférieur au cours actuel du titre sous-jacent ou une option de vente dont le prix d'exercice est supérieur au cours actuel du titre sous-jacent.

« **date d'échéance** » désigne le 30 novembre 2023, sous réserve d'une prolongation pour des périodes successives maximales de 3 ans, tel que déterminé par le conseil d'administration de la Société.

« **date d'évaluation de la valeur liquidative** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **date de clôture** » signifie vers le 26 juin 2020, ou à toute autre date dont pourront convenir la Société et les placeurs pour compte, mais au plus tard 90 jours suivant la date à laquelle le présent prospectus aura été visé.

« **date de paiement du rachat au gré du porteur** » désigne le jour qui est au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat au gré du porteur applicable ou la date de rachat annuel au gré du porteur.

« **date de rachat annuel au gré du porteur** » désigne l'avant-dernier jour ouvrable de novembre de chaque année, à l'exception d'une année qui contient une date d'échéance, à compter de 2021.

« **date de rachat au gré du porteur** » désigne l'avant-dernier jour ouvrable d'un mois, autre qu'un mois avec une date de rachat annuel au gré du porteur.

« **dépositaire** » désigne la Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt.

« **dividendes ordinaires** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Traitement fiscal des actionnaires ».

« **dividendes sur les gains en capital** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition de la Société ».

« **équivalents de trésorerie** » désigne, et aux fins de « couverture au comptant » et d'« option de vente couverte au comptant », « comptant » tel qu'il est utilisé ici désigne :

- a) une somme au comptant déposée auprès du dépositaire;
- b) une preuve de dette dont la durée résiduelle à l'échéance est de 365 jours ou moins et qui est émise, ou entièrement et inconditionnellement garantie quant au capital et aux intérêts, par :

- i. le gouvernement fédéral ou tout gouvernement provincial du Canada;
- ii. le gouvernement des États-Unis;
- iii. une institution financière;

à condition que dans les cas ii) et iii), cette preuve de dette ait au moins une note désignée dans la catégorie de notation de la dette à court terme par un organisme de notation désigné au sens du Règlement 81-102;

c) une autre couverture au comptant telle que définie dans le Règlement 81-102.

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » désigne les États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions.

« **FEER** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **frais de gestion** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Frais – Frais de gestion ».

« **gestionnaire** » désigne Purpose, en sa qualité de gestionnaire de la Société ou, le cas échéant, son successeur.

« **heure d'évaluation** » désigne 16 h (heure de Toronto) chaque jour ouvrable et toute autre heure fixée par le gestionnaire à l'occasion.

« **hors du cours** » désigne une option d'achat dont le prix d'exercice est supérieur au cours actuel du titre sous-jacent ou une option de vente dont le prix d'exercice est inférieur au cours actuel du titre sous-jacent.

« **jour ouvrable** » désigne un jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation.

« **législation relative à l'échange international de renseignements** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Échange de renseignements ».

« **Loi de 1933** » désigne la *Securities Act of 1933* des États-Unis, qui peut être modifiée à l'occasion.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application, qui peuvent être modifiés à l'occasion.

« **ministre** » désigne le ministre des Finances (Canada).

« **modèle Black Scholes** » désigne un modèle de tarification des options populaire développé par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut être utilisé pour calculer la valeur théorique d'une option en fonction du cours actuel du titre sous-jacent, du prix d'exercice et de la durée de l'option, des taux d'intérêt en vigueur et de la volatilité du cours du titre sous-jacent.

« **modifications proposées** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

« **option d'achat couverte** » désigne une option d'achat conclue dans des circonstances où le vendeur de l'option d'achat détient le titre sous-jacent pendant la durée de l'option.

« **option d'achat** » désigne le droit, mais non l'obligation, du porteur d'options d'acheter un titre auprès du vendeur de l'option à un prix déterminé à tout moment au cours d'une période donnée ou à l'échéance.

« **option d'échange** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Achat de titres – Méthode d'achat d'actions ».

« **option de surallocation** » désigne l'option de surallocation accordée aux placeurs pour compte par la Société, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

« **option de vente** » désigne le droit, mais non l'obligation du porteur de l'option de vendre un titre au vendeur de l'option à un prix prédéterminé à tout moment au cours d'une période prédéterminée ou à l'échéance.

« **part** » désigne une part théorique composée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A.

« **participation maximale** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Achat de titres – Méthode d'achat d'actions ».

« **période de tarification** » désigne les 5 jours de bourse consécutifs se terminant le 12 juin 2020.

« **personne des États-Unis** » a le sens donné à ce terme dans le règlement S aux termes de la Loi de 1933.

« **placement** » désigne le placement d'un maximum de 3 500 000 actions privilégiées et de 3 500 000 actions de catégorie A, tel qu'il est prévu dans le présent prospectus.

« **placeurs pour compte** » désigne collectivement la Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Canaccord Genuity Corp., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Richardson GMP Limitée, Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Industrielle Alliance valeurs mobilières Inc., Echelon partenaires en gestion de patrimoine Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Hampton Securities Limited, Haywood Securities Inc., Mackie Research Capital Corporation, Placements Manuvie Incorporée et PI Financial Corp..

« **portefeuille** » désigne les actifs détenus par la Société de temps à autre.

« **prime de l'option** » désigne le prix d'achat d'une option.

« **prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachat au gré du porteur – Privilèges de rachat au gré du porteur ».

« **prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur – Privilèges de rachat au gré du porteur ».

« **protection contre la baisse** » fait référence au pourcentage de perte en valeur que le portefeuille devra subir avant que les porteurs des actions privilégiées soient dans une position de première perte.

« **Purpose** » désigne Purpose Investments Inc.

« **ratio d'échange** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Achats de titres – Détermination du ratio d'échange ».

« **REEE** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **REEI** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **REER** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **régime enregistré** » désigne une fiducie régie par un REER, FERR, REEE, REEI, RPDB ou CELI.

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

« **règles sur les CDT** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Imposition ».

« **résolution extraordinaire** » désigne une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ²/₃ % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des actionnaires convoquée aux fins d'approuver cette résolution.

« **RPDB** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **Société** » désigne Big Banc Split Corp., une société à actions scindées constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario.

« **titres admissibles à l'échange** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Achat de titres – Titres admissibles à l'échange ».

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative de la Société** » désigne i) la valeur globale de l'actif de la Société, moins ii) la valeur totale du passif de la Société (les actions privilégiées ne seront pas traitées comme un passif à ces fins), y compris les distributions déclarées et non versées qui sont payables aux actionnaires au plus tard à cette date et iii) le capital déclaré des actions de catégorie J (100,00 \$).

« **valeur liquidative par part** » désigne la valeur liquidative de la Société divisée par le nombre de parts alors en circulation.

« **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative.

APERÇU DE LA SOCIÉTÉ

Big Banc Split Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario et des statuts de constitution datés du 15 mai 2020 modifiés par les statuts de modification datés du 16 juin 2020. Se reporter à la rubrique « Description des titres ». Le gestionnaire de la Société est Purpose Investments Inc. (en cette qualité, le « **gestionnaire** ») et il fournira tous les services administratifs dont la Société a besoin.

Le bureau principal de la Société et du gestionnaire est situé au 130 Adelaide St. West, Suite 3100, P. O. Box 109, Toronto (Ontario) M5H 3P5.

Statut de la Société

Bien que la Société soit considérée comme une société de placement à capital variable en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, elle n'est pas un organisme de placement collectif conventionnel.

La Société se distingue de ces derniers à plusieurs égards, notamment : i) même si les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société peuvent être remises à tout moment pour rachat, le prix de rachat est payable mensuellement alors que les titres de la plupart des organismes de placement collectif conventionnels sont rachetables quotidiennement; ii) les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société doivent être cotées en bourse alors que les titres de la plupart des organismes de placement collectif conventionnels ne le sont pas; iii) contrairement à la plupart des organismes de placement collectif conventionnels, les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne seront pas offertes de façon continue.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement relatifs aux actions privilégiées consistent à procurer à leurs porteurs des distributions au comptant mensuelles privilégiées cumulatives fixes d'un montant de 0,05 \$ par action privilégiée (0,60 \$ par année ou 6,0 % par année sur le prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée) jusqu'au 30 novembre 2023 (la « **date d'échéance** ») et à rembourser aux porteurs le prix d'émission initial de 10,00 \$ à la date d'échéance.

Les objectifs de placement relatifs aux actions de catégorie A consistent à verser à leurs porteurs des distributions au comptant non cumulatives mensuelles régulières d'un montant initial de 0,067 \$ par action de catégorie A, ce qui correspond à un rendement sur le prix d'émission de ces actions de 8,0 % par année et à leur offrir la possibilité d'accroître la valeur liquidative par action de catégorie A.

La Société investira dans un portefeuille (le « **portefeuille** ») de titres de capitaux propres pondérés de façon à peu près égale (les « **actions du portefeuille** ») des banques canadiennes cotées en bourse suivantes : Banque de Montréal; Banque Canadienne Impériale de Commerce; Banque Nationale du Canada; Banque Royale du Canada; La Banque de Nouvelle-Écosse; La Banque Toronto-Dominion. Pour générer des rendements supplémentaires et accroître le revenu du portefeuille, le gestionnaire peut vendre des options d'achat couvertes et des options de vente couvertes au comptant à l'égard d'une partie ou de la totalité des actions détenues dans le portefeuille.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La Société investira dans un portefeuille pondéré de façon à peu près égale d'actions des banques canadiennes cotées en bourse suivantes : Banque de Montréal; Banque Canadienne Impériale de Commerce; Banque Nationale du Canada; Banque Royale du Canada; La Banque de Nouvelle-Écosse; La Banque Toronto-Dominion. En règle générale, le portefeuille sera rééquilibré sur une base trimestrielle à compter du 30 septembre 2020 afin que, dès que possible après chaque trimestre civil, les actions du portefeuille soient détenues selon une pondération à peu près égale.

Le gestionnaire peut déterminer, à sa seule appréciation, la composition appropriée du portefeuille en cas de fusions ou d'autres opérations concernant ces banques. Le gestionnaire est chargé d'investir le produit net du placement pour acheter des actions du portefeuille.

Vente d'options couvertes

Pour générer des rendements supplémentaires et accroître le revenu du portefeuille, le gestionnaire peut vendre des options d'achat couvertes et des options de vente couvertes au comptant à l'égard d'une partie ou de la totalité des actions détenues dans le portefeuille. Au début, le gestionnaire prévoit que les options d'achat couvertes seront vendues sur un maximum de 30 % des actions du portefeuille.

Le gestionnaire estime que la vente d'options est susceptible d'ajouter de la valeur et constitue un moyen efficace de réduire la volatilité et de possiblement améliorer les rendements. Toutes choses étant égales par ailleurs, une volatilité plus élevée du cours d'un titre entraîne une augmentation de la prime de l'option sur le titre. Le gestionnaire estime que les actions du portefeuille conviennent à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Les options d'achat couvertes et les options de vente couvertes au comptant peuvent être vendues à un prix d'exercice qui est dans le cours ou hors du cours, au gré du gestionnaire. Le gestionnaire peut vendre des options d'achat couvertes et des options de vente couvertes au comptant à l'égard d'une partie ou de la totalité des actions détenues dans le portefeuille. La proportion des actions du portefeuille de chaque émetteur à l'égard de laquelle le gestionnaire peut vendre des options peut différer d'un émetteur à l'autre. La mesure dans laquelle l'une ou l'autre des actions du portefeuille est assujettie à la vente d'options et les modalités de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation du marché par le gestionnaire.

La décision portant sur lequel des émetteurs les options sur titres seront vendues, et le nombre d'options sur titres devant être vendues, sera fondée sur l'évaluation par le gestionnaire de la meilleure valeur offerte par les primes des options disponibles sur les titres détenus dans le portefeuille au moment de la vente de ces options. Par conséquent, dans le cadre d'une telle détermination, le gestionnaire ne tiendra pas compte de la plus-value en capital qui pourrait être abandonnée sur un titre pendant la durée d'une option d'achat, sauf dans la mesure où elle pourrait avoir une incidence sur les primes des options.

Si une option de vente assortie d'une couverture au comptant est vendue à l'égard d'un titre que le gestionnaire souhaite détenir dans le portefeuille, les montants que la Société sera en mesure de réaliser sur la trésorerie utilisée pour garantir l'option de vente pendant la durée de l'option seront limités aux intérêts gagnés sur la position de trésorerie sous-jacente et à la prime de l'option reçue à la vente de l'option. Si le cours du titre sous-jacent à l'option de vente chutait sous le prix d'exercice, la Société serait tenue d'acheter le titre à un prix supérieur au cours du marché alors en vigueur. Comme la Société ne détient pas le titre sous-jacent à l'option de vente, elle renonce aux rendements potentiels découlant des dividendes ou des distributions versés sur ce titre, ainsi qu'à toute plus-value du cours de ce titre au-delà du prix d'exercice pendant la durée de l'option. La vente d'une option de vente assortie d'une couverture au comptant est la plus avantageuse lorsqu'elle est vendue sur un titre dont le cours demeure supérieur au prix d'exercice pendant la durée du contrat, car le vendeur conserve la pleine prime de l'option.

À l'occasion, si le gestionnaire détermine qu'il est dans l'intérêt de la Société de le faire, il peut vendre des options d'achat couvertes et des options de vente couvertes au comptant à l'égard de plus de titres détenus dans le portefeuille qu'il ne le juge nécessaire pour financer les distributions mensuelles sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées, selon le cas. Cela pourrait obliger la Société à verser des dividendes sur les gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée afin de s'assurer que la Société n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ses gains en capital nets réalisés en vertu de la Loi de l'impôt. De plus, en fonction, entre autres, de la situation de trésorerie de la Société et de la conjoncture du marché en vigueur, le gestionnaire peut également choisir de vendre des options sur moins de titres qu'il ne serait nécessaire pour financer les distributions aux montants des distributions indicatives alors en vigueur au cours d'un ou de plusieurs mois particuliers. Cela pourrait avoir pour effet de réduire les montants disponibles aux fins de distribution et, par conséquent, le montant des distributions versées.

Bien que la vente d'options puisse avoir pour effet de réduire la volatilité globale des rendements associés au portefeuille, le gestionnaire n'exécutera pas sa stratégie de vente d'options dans le but principal de limiter la volatilité.

Le gestionnaire peut, à son gré, liquider ses positions sur les options en circulation qui sont dans le cours avant leur échéance ou permettre la cession des titres assujettis à une option d'achat. En cas de cession de titres, le gestionnaire utilisera le produit réalisé par la Société à l'exercice des options d'achat pour acquérir sur le marché des titres des émetteurs dont les titres ont été cédés dès que possible après l'exercice de ces options. Cela peut avoir pour effet que les titres soient acquis à un prix supérieur au prix reçu aux termes des options exercées, même après prise en compte de la prime réalisée par la Société à la vente de l'option.

Le porteur d'une option d'achat achetée auprès de la Société a le droit d'acheter les titres sous-jacents de l'option auprès de la Société au prix d'exercice par titre. Il peut l'exercer au cours d'une période donnée ou à l'échéance. En vendant des options d'achat, la Société touchera des primes d'option, qui sont généralement payées dans un délai d'un jour ouvrable après la vente de l'option. Si, à tout moment pendant la durée d'une option d'achat ou à l'échéance, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le porteur de l'option peut exercer l'option et la Société sera tenue de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. La Société peut également racheter une option d'achat qu'elle a vendue et qui est « dans le cours » en payant le cours de marché de l'option d'achat. Toutefois, si l'option est « hors du cours » à l'échéance de l'option d'achat, le porteur de l'option n'exercera probablement pas l'option, l'option expirera et la Société conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, la Société conserve la prime de l'option.

Le montant de la prime de l'option dépend, entre autres, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : généralement, plus la volatilité est élevée, plus la prime de l'option est élevée. De plus, le montant de la prime de l'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est probable que l'option deviendra « dans le cours » pendant la durée et, par conséquent, plus la prime de l'option sera élevée.

Lorsqu'une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille, les montants que la Société sera en mesure de réaliser sur le titre s'il est cédé à l'échéance de l'option d'achat seront limités aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat au cours de cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime de l'option reçue à la vente. Essentiellement, la Société renonce aux rendements potentiels découlant de toute plus-value du titre sous-jacent supérieure au prix d'exercice en faveur de la certitude de recevoir la prime de l'option. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Utilisation d'options ».

Revenu généré par la vente d'options d'achat couvertes

Le tableau suivant présente le revenu, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de la Société, déduction faite des frais de la Société (à l'exclusion de tout gain ou perte sur les placements de portefeuille, des augmentations ou diminutions des distributions et de tout montant payé pour liquider des positions sur des options « dans le cours »), généré par la vente d'options d'achat couvertes au cours sur les proportions indiquées d'actions du portefeuille de chaque émetteur du portefeuille à divers niveaux de volatilité et en supposant que les options mensuelles sont revendues huit fois par année.

Flux de trésorerie des dividendes et des primes des options ⁽¹⁾

% du portefeuille faisant l'objet d'options couvertes	Scénarios de volatilité implicite moyenne ⁽²⁾					
	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %
5 %	5,52 %	6,02 %	6,50 %	6,97 %	7,45 %	7,92 %
10 %	5,88 %	6,89 %	7,84 %	8,80 %	9,75 %	10,69 %
15 %	6,25 %	7,77 %	9,19 %	10,62 %	12,04 %	13,47 %
20 %	6,62 %	8,64 %	10,54 %	12,44 %	14,34 %	16,24 %
25 %	6,99 %	9,51 %	11,89 %	14,26 %	16,64 %	19,01 %

(1) Net de frais de gestion et de frais d'administration.

(2) La volatilité implicite moyenne correspond à la prime de volatilité moyenne dont le montant est calculé d'après un panier d'options d'achat couvrant la portion indiquée du portefeuille. Elle est indiquée en plus du rendement moyen du dividende d'un portefeuille à pondérations égales.

Source : Bloomberg, au 15 mai 2020

Les renseignements ci-dessus sont fournis à titre indicatif seulement et ne doivent pas être interprétés comme une prévision ou une projection. Rien ne garantit que les rendements tirés de la vente d'options d'achat sur lesquels le bénéfice brut estimatif de la Société a été établi se réaliseront.

Le tableau ci-dessus a été établi au moyen d'un modèle Black-Scholes modifié et il est fondé sur les hypothèses suivantes :

- a) le produit brut tiré du placement est de 50 000 000 \$ et le produit net est entièrement investi dans des actions ordinaires des banques du portefeuille sur une base de pondération égale;
- b) toutes les options d'achat sont exerçables à l'échéance seulement et sont vendues au cours;
- c) toutes les options d'achat sont vendues pour une durée de 30 jours;
- d) le taux d'intérêt sans risque ou autre taux d'intérêt de référence est égal à 0,25 % par année;
- e) le rendement net moyen des dividendes versés sur les actions du portefeuille est de 6,31 % par année, en supposant une pondération égale entre les banques du portefeuille;
- f) il n'y a pas de gains ou de pertes en capital réalisés sur les actions du portefeuille pour la période au cours de laquelle les options d'achat sont en circulation;
- g) les frais annuels de la Société sont de 150 000 \$ et les frais de gestion payables au gestionnaire correspondent à 0,75 % de la valeur liquidative de la Société par année, majorés de la TVH.

Les chiffres indiqués ci-dessus ne tiennent pas compte de l'incidence éventuelle du cours sur la valeur du portefeuille découlant de la vente d'options d'achat couvertes. Dans le cas d'options d'achat couvertes vendues généralement au cours, l'investisseur renonce à tout rendement à la hausse, mais il reçoit le paiement de la prime. Sur un marché haussier, un portefeuille qui est assujéti à la vente d'options d'achat couvertes produira généralement des rendements totaux moins élevés et une volatilité proportionnellement moins élevée. Sur un marché stable ou à la baisse, un tel portefeuille procure généralement des rendements relatifs plus élevés ainsi qu'une volatilité moindre.

Historique de la volatilité

La volatilité historique moyenne, la plus basse, la plus élevée et actuelle sur les 30 derniers jours (exprimées en pourcentage sur une base annualisée) des actions ordinaires des banques du portefeuille pour la période de 10 ans se terminant le 15 mai 2020 sont présentées ci-dessous.

Niveaux de volatilité – 10 ans, jusqu'au 15 mai 2020

Dénomination de la société	Actuelle sur 30 jours	Moyenne sur 10 ans	La plus basse sur 10 ans	La plus élevée sur 10 ans
Banque Royale du Canada	33,1 %	14,9 %	5,3 %	95,5 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	38,4 %	14,8 %	4,5 %	106,1 %
La Banque Toronto-Dominion	40,4 %	14,4 %	5,1 %	105,7 %
Banque de Montréal	45,5 %	14,1 %	4,5 %	113,8 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	40,2 %	14,5 %	4,1 %	105,3 %
Banque Nationale du Canada	50,8 %	15,2 %	3,4 %	128,5 %

Source : Bloomberg

Remarque : Le rendement passé n'est pas une indication ni une garantie du rendement futur.

Fixation des prix des options d'achat

De nombreux investisseurs et professionnels des marchés financiers fixent le prix des options d'achat en fonction du modèle Black Scholes. En pratique, toutefois, les primes réelles des options sont déterminées sur le marché et rien ne garantit que les valeurs générées par le modèle Black Scholes pourront être réalisées sur le marché.

Selon le modèle Black Scholes (modifié pour inclure les dividendes), les principaux facteurs qui influent sur la prime de l'option reçue par le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

<i>Volatilité du cours du sous-jacent</i>	La volatilité du cours d'un titre mesure la tendance du cours du titre à varier pendant une période donnée. Plus la volatilité du cours est élevée, plus il est probable que le cours de ce titre fluctuera (à la hausse ou à la baisse) et plus la prime de l'option sera élevée. La volatilité du cours est généralement mesurée en pourcentage sur une base annualisée, en fonction des variations du cours pendant une période qui précède immédiatement la date de calcul.
<i>La différence entre le prix d'exercice et le cours du sous-jacent au moment de la vente de l'option</i>	Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus la prime de l'option est élevée.
<i>Durée de l'option</i>	Plus la durée est longue, plus la prime de l'option d'achat est élevée.
<i>Le taux d'intérêt « sans risque » ou de référence sur le marché sur lequel l'option est émise</i>	Plus le taux d'intérêt sans risque est élevé, plus la prime de l'option d'achat est élevée.
<i>Les distributions dont le versement est prévu sur le titre sous-jacent pendant la durée pertinente</i>	Plus les distributions sont élevées, plus la prime de l'option d'achat est faible.

Utilisation des équivalents de trésorerie

La Société peut, à l'occasion, détenir une partie de son actif en équivalents de trésorerie. La Société peut également, de temps à autre, utiliser ces équivalents de trésorerie pour fournir une couverture à l'égard de la vente d'options de vente assorties d'une couverture au comptant, laquelle vise à générer des rendements supplémentaires et à réduire le coût net de l'acquisition des titres visés par les options de vente et à des fins de fonds de roulement. Ces

options de vente assorties d'une couverture au comptant ne seront vendues qu'à l'égard des titres dans lesquels la Société est autorisée à investir. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

Le porteur d'une option de vente achetée auprès de la Société a le droit de vendre à la Société les titres sous-jacents de l'option au prix par titre fixé dans l'option de vente, droit qu'il peut exercer pendant une période donnée ou à l'échéance. Dans un tel cas, la Société est tenue d'acquérir un titre à un prix d'exercice qui pourrait être supérieur au cours du marché de ce titre alors en vigueur. Toutefois, si l'option est hors du cours à l'expiration de l'option de vente, le porteur de l'option n'exercera probablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans chaque cas, la Société conserve la prime de l'option. En vendant des options d'achat, la Société reçoit des primes des options, qui sont généralement payées dans un délai d'un jour ouvrable après la vente de l'option. Toutefois, la Société doit maintenir des équivalents de trésorerie d'un montant au moins égal au prix d'exercice global de tous les titres sous-jacents aux options de vente en circulation qu'elle a vendues. Si, à tout moment pendant la durée d'une option d'achat ou à l'échéance, le cours des titres sous-jacents est inférieur au prix d'exercice, le porteur de l'option peut exercer l'option et la Société sera tenue d'acheter les titres du porteur au prix d'exercice par titre. Dans un tel cas, la Société est tenue d'acquérir un titre à un prix d'exercice qui pourrait être supérieur au cours du marché de ce titre alors en vigueur. Toutefois, si l'option est hors du cours à l'expiration de l'option de vente, le porteur de l'option n'exercera probablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans chaque cas, la Société conserve la prime de l'option.

Utilisation d'autres dérivés

Outre la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes au comptant, la Société peut utiliser des dérivés à condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102 ou que les dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues. La Société peut utiliser des dérivés, notamment pour réduire les coûts de transaction et accroître la liquidité et l'efficacité de la négociation, acheter des options d'achat et des options de vente ayant pour effet de liquider des positions sur des options d'achat et de vente existantes vendues par la Société et conclure des opérations afin de liquider des positions sur ces dérivés autorisés. La Société peut également acheter des options de vente pour protéger la Société contre une baisse des cours de chacun des titres du portefeuille ou de la valeur du portefeuille dans son ensemble.

Facilité de crédit

La Société n'entend pas contracter d'emprunts ni recourir à d'autres formes de levier financier, sauf aux fins du fonds de roulement. La Société peut établir une facilité de crédit qui peut être utilisée aux fins du fonds de roulement et prévoit que le montant maximal de ses emprunts aux termes de celle-ci sera limité à 5 % de sa valeur liquidative. La Société peut affecter les actions du portefeuille en garantie des montants empruntés aux termes de la facilité de crédit. Par conséquent, au moment où ce levier financier est engagé, le ratio de levier financier maximal que la Société pourrait obtenir est de 1 :05:1.

Prêt de titres

Pour générer des rendements supplémentaires, la Société peut prêter des titres du portefeuille aux emprunteurs de titres acceptables pour la Société conformément aux dispositions de la convention de prêt de titres. Aux termes de la convention de prêt de titres, i) l'agent chargé des prêts de titres versera à la Société des frais négociés de prêt de titres et lui versera en compensation des sommes correspondant aux distributions que l'agent chargé des prêts de titres reçoit sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt; iii) la Société recevra des biens affectés en garantie. Tout prêt de titres effectué par la Société sera conforme aux exigences du Règlement 81-102, y compris l'obligation d'évaluer la garantie sur une base quotidienne à la valeur du marché.

APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LA SOCIÉTÉ INVESTIT

La Société investira le produit net du placement principalement dans des actions ordinaires des banques du portefeuille.

Historique des opérations sur les actions des banques du portefeuille

Le tableau suivant présente les cours de clôture à la TSX des actions ordinaires des banques du portefeuille aux dates indiquées :

Dénomination de la société	Cours de clôture au 15 mai 2020 ⁽¹⁾	Cours de clôture au 31 décembre ⁽¹⁾				
		2019	2018	2017	2016	2015
Banque Royale du Canada	82,64 \$	102,75 \$	93,44 \$	102,65 \$	90,87 \$	74,15 \$
La Banque de Nouvelle-Écosse	55,10 \$	72,83 \$	67,86 \$	73,65 \$	66,22 \$	54,24 \$
La Banque Toronto-Dominion	49,97 \$	73,35 \$	68,05 \$	81,12 \$	74,76 \$	55,97 \$
Banque de Montréal	62,37 \$	100,64 \$	89,19 \$	100,59 \$	96,57 \$	78,08 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	79,27 \$	108,06 \$	101,68 \$	122,54 \$	109,56 \$	91,19 \$
Banque Nationale du Canada	51,38 \$	72,08 \$	56,05 \$	62,72 \$	54,53 \$	40,31 \$

⁽¹⁾ Les cours des actions sont ajustés en fonction des fractionnements d'actions.

Source : Bloomberg

Historique des dividendes sur les actions des banques du portefeuille

Le tableau suivant présente les dividendes déclarés sur les actions ordinaires des banques du portefeuille pour les années civiles indiquées.

Dividendes pour les exercices clos le 31 décembre ⁽¹⁾						
	2020 ⁽²⁾	2019	2018	2017	2016	2015
Banque Royale du Canada	1,08 \$	4,07 \$	3,77 \$	3,48 \$	3,24 \$	3,08 \$
La Banque Toronto-Dominion	0,79 \$	2,89 \$	2,61 \$	2,35 \$	2,16 \$	2,00 \$
La Banque de Nouvelle-Écosse	0,90 \$	3,49 \$	3,28 \$	3,05 \$	2,88 \$	2,72 \$
Banque de Montréal	1,06 \$	4,06 \$	3,78 \$	3,56 \$	3,40 \$	3,24 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	1,46 \$	5,60 \$	5,32 \$	5,08 \$	4,75 \$	4,30 \$
Banque Nationale du Canada	0,71 \$	2,66 \$	2,44 \$	2,28 \$	2,18 \$	2,04 \$

⁽¹⁾ Les dividendes sont ajustés en fonction des fractionnements d'actions.

⁽²⁾ Dividendes déclarés et payables jusqu'au 15 mai 2020.

Source : Bloomberg

Capitalisation boursière, rendement en dividendes et rendement total historique au 15 mai 2020

Le tableau suivant présente la capitalisation boursière, le rendement en dividendes et le rendement total historique des banques du portefeuille pour les périodes indiquées.

Dénomination de la Société	Capitalisation boursière (en millions) ⁽¹⁾	Rendement en dividendes ⁽²⁾	Rendement total sur 5 ans ⁽³⁾⁽⁵⁾	Rendement total sur 10 ans ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	Croissance des dividendes sur 5 ans ⁽⁶⁾
Banque Royale du Canada	117 673 \$	5,2 %	5,1 %	7,4 %	5,8 %
La Banque Toronto-Dominion	99 315 \$	5,8 %	3,8 %	8,0 %	7,7 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	60 557 \$	7,2 %	-0,8 %	3,8 %	5,1 %
Banque de Montréal	39 894 \$	6,8 %	-0,3 %	4,7 %	4,7 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	35 254 \$	7,4 %	1,4 %	5,7 %	5,1 %
Banque Nationale du Canada	17 257 \$	5,5 %	5,4 %	10,0 %	5,5 %

⁽¹⁾ La capitalisation boursière est fondée sur le cours de clôture du 15 mai 2020 multiplié par le nombre d'actions en circulation à cette date.

⁽²⁾ Le rendement en dividendes est fondé sur les taux annualisés de dividendes trimestriels annoncés les plus récents, divisés par le cours de clôture du 15 mai 2020.

⁽³⁾ Le rendement total annualisé sur 5 ans est basé sur la période allant du 15 mai 2015 au 15 mai 2020.

⁽⁴⁾ Le rendement annualisé sur 10 ans est basé sur la période allant du 15 mai 2010 au 15 mai 2020.

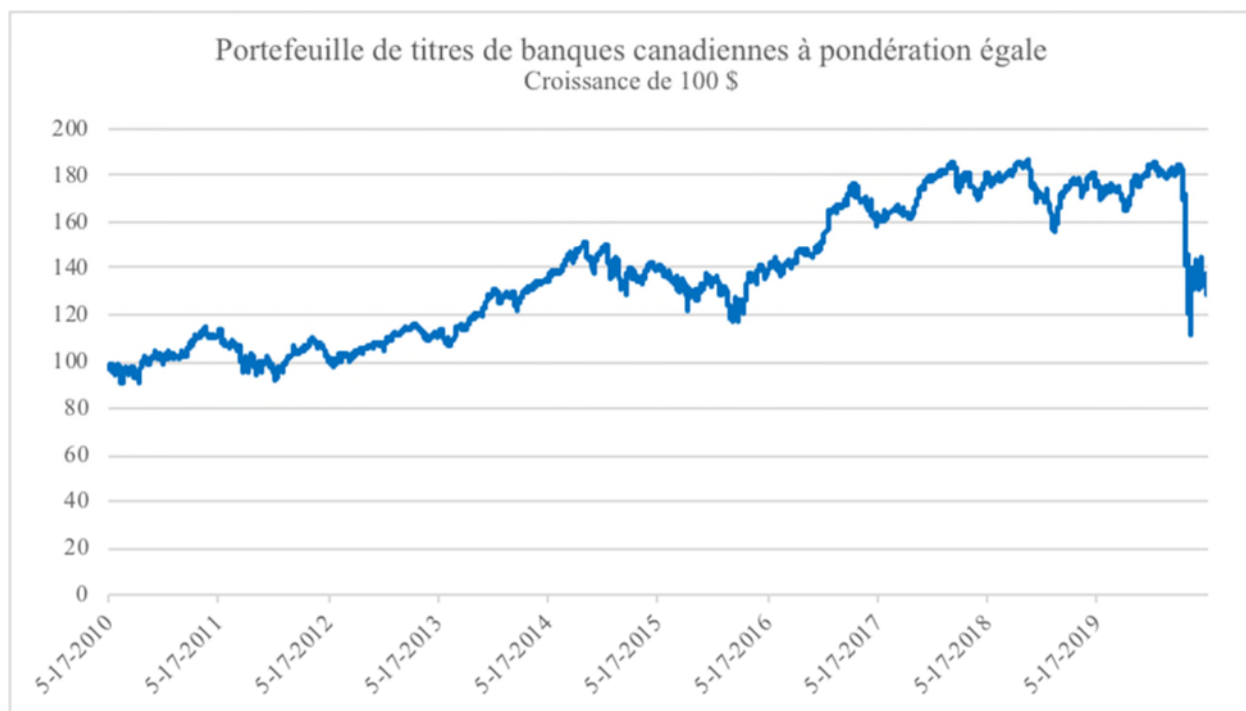
⁽⁵⁾ On calcule le rendement total en divisant la somme de la plus-value du cours et des dividendes versés au cours de l'année, par le cours des actions ordinaires au début de l'année.

⁽⁶⁾ La croissance des dividendes sur 5 ans est calculée en divisant les dividendes versés en 2019 par les dividendes versés en 2015 et en annualisant le résultat.

Source : Bloomberg

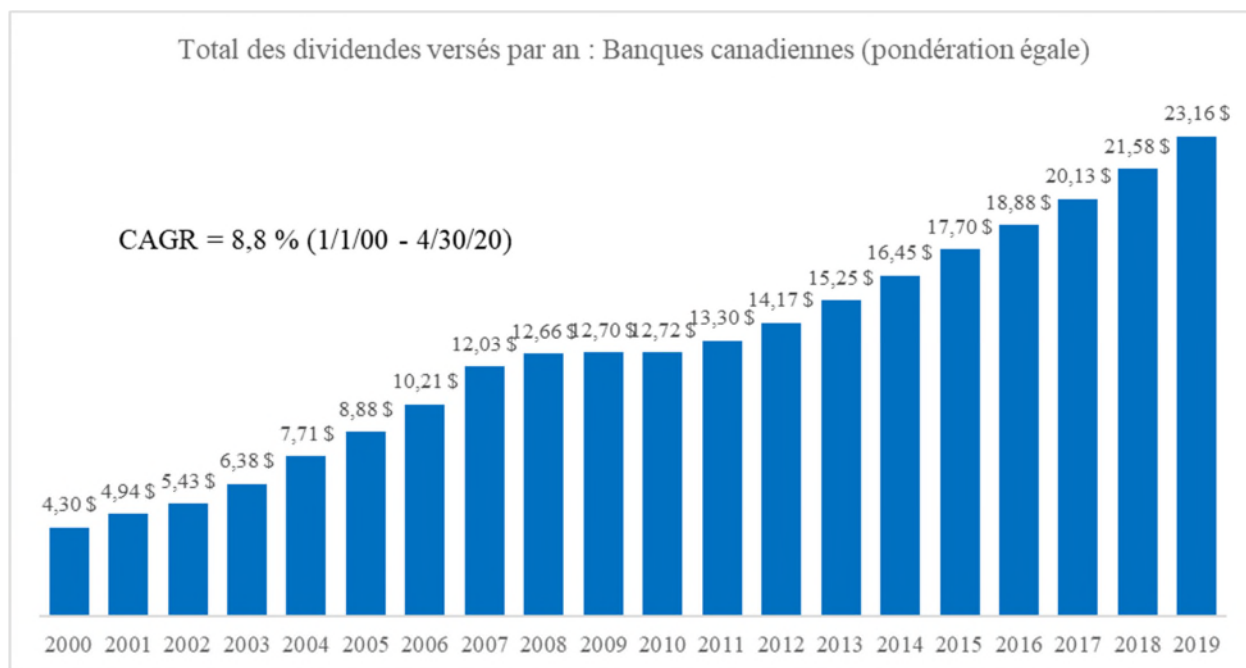
Sélection de données sectorielles

De façon générale, les cours des actions de banques du portefeuille ont chuté considérablement par rapport à leur sommet en 2018 et le gestionnaire estime que leur cours actuel peut donc représenter un point d'entrée intéressant. Le graphique suivant illustre la croissance d'une somme de 100 \$ qui aurait été investie dans les actions ordinaires des banques du portefeuille depuis le 15 mai 2010.



Source : Bloomberg, au 15 mai 2020.

Comme illustré dans le graphique ci-après, les banques du portefeuille ont augmenté considérablement le total de leurs dividendes payés annuellement depuis 2000 et ont été en mesure de les maintenir en période de turbulence financière et économique, y compris la crise financière mondiale de 2008.

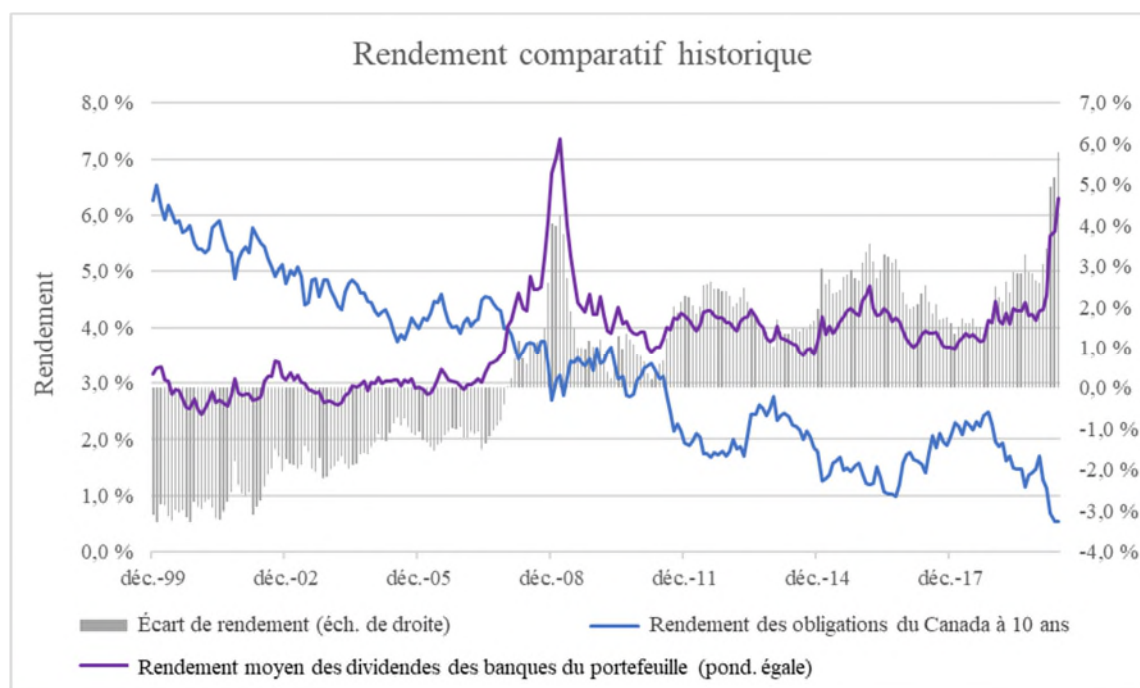


(1) Le revenu de dividendes représente les dividendes versés au cours d'une année donnée sur un panier d'une action de chacune des banques du portefeuille.

(2) Le taux de croissance annuel composé (« TCAC ») couvre une période de 10 ans allant du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2019.

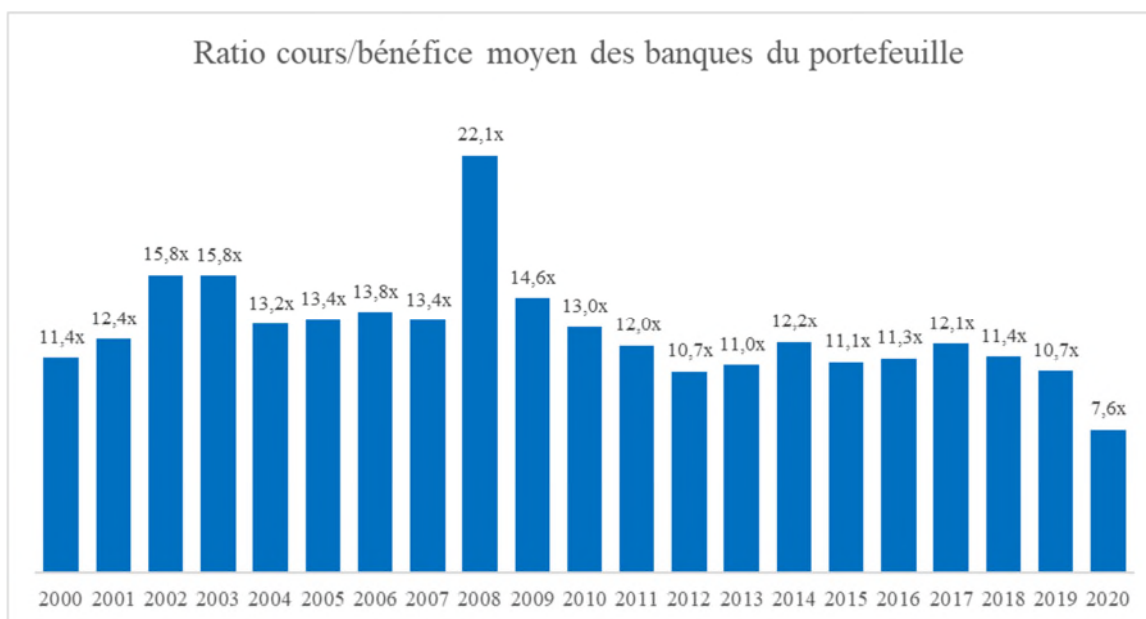
Source : Bloomberg, au 15 mai 2020.

Le gestionnaire estime que dans un contexte de faibles taux d'intérêt, les dividendes constituent une source de revenus particulièrement intéressante. Les taux de rendement en dividendes des banques du portefeuille sont actuellement extrêmement élevés par rapport aux obligations du gouvernement du Canada à 10 ans, tels qu'illustrés dans le graphique ci-dessous.



Source : Bloomberg, au 15 mai 2020.

Le gestionnaire croit que les banques du portefeuille affichent actuellement des ratios cours/bénéfice très intéressants par rapport à leurs antécédents, offrant une excellente occasion d'acheter des actions à des cours intéressants.



Source : Bloomberg, au 15 mai 2020.

Le ratio cours/bénéfice représente la valeur au 15 mai 2020. La valeur des autres années reflète la moyenne de la période.

Le gestionnaire est d'avis que les banques du portefeuille ont affiché un retard dans la reprise initiale suivant la liquidation déclenchée par la COVID-19, et elles continuent de se négocier à escompte par rapport à l'ensemble du marché boursier canadien sur plusieurs indicateurs clés.

	Rendement en dividendes	Ratio cours/valeur comptable	Ratio cours/bénéfice actuel	Ratio cours/bénéfice prévisionnel	RCP moyen
Indice composé S&P/TSX	3,6 %	1,5x	17,3x	22,5x	7,7 %
Banques du portefeuille	6,3 %	1,1x	7,6x	8,8x	15,0 %

Source : Bloomberg, au 15 mai 2020.

Rendement requis

D'après les hypothèses selon lesquelles le produit brut du placement est de 50 M\$ et que les frais correspondent aux prévisions, le portefeuille serait tenu de générer un rendement total annuel moyen d'environ 8,66 % pour que la Société réalise ses objectifs de placement.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

La Société est assujettie à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 (sous réserve de toute dispense), ainsi qu'aux restrictions en matière de placement supplémentaires énoncées ci-après qui, entre autres, limitent les titres de capitaux propres et les autres titres que la Société peut acquérir pour le portefeuille. Les restrictions en matière de placement de la Société ne peuvent pas être modifiées sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A par voie de résolution extraordinaire à une assemblée convoquée à cette fin, votant séparément à titre de catégorie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les actionnaires – Questions nécessitant l'approbation des actionnaires ». Les restrictions en matière de placement de la Société prévoient que la Société ne peut pas :

- a) acheter ou détenir des titres de capitaux propres autres que les actions du portefeuille et les titres acquis aux termes de l'option d'échange, à l'exception des titres de sa propre émission dans le cadre du rachat d'actions au gré du porteur;
- b) contracter d'emprunts ni recourir à d'autres formes de levier financier, sauf aux fins du fonds de roulement;
- c) utiliser des instruments dérivés, sauf dans les cas expressément autorisés par le Règlement 81-102 ou les dispenses réglementaires pertinentes;
- d) vendre une option d'achat couverte à l'égard de tout titre, sauf si ce titre est effectivement détenu par la Société au moment où l'option est vendue;
- e) vendre une option de vente couverte au comptant à l'égard de tout titre, sauf (i) si la Société est autorisée à investir dans ce titre; (ii) si l'option est exerçable, la Société continue de détenir des équivalents de trésorerie suffisants pour acquérir le titre sous-jacent à l'option au prix d'exercice total de ces options;
- f) disposer d'un titre faisant l'objet d'une option d'achat vendue par la Société, à moins que cette option n'ait été liquidée ou n'ait expiré;

- g) se livrer à des activités de prêt de titres qui ne constituent pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt;
- h) investir dans des titres d'une entité qui constitue une « société étrangère affiliée » de la Société au sens de la Loi de l'impôt;
- i) investir dans le but d'exercer un contrôle sur la direction de tout émetteur du portefeuille;
- j) investir dans (i) une action d'une entité non résidente ou une dette ou une participation dans une telle entité, une participation dans une telle action, participation ou dette ou un droit ou une option d'acquérir celles-ci, ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, option ou droit, participation ou dette si la Société (ou la société de personnes) était tenue d'inclure des montants dans le revenu en vertu de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) des titres d'une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens du paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt, (iii) une participation dans une fiducie (ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation en vertu des règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt;
- k) investir dans un titre qui serait un placement dans un abri fiscal au sens de la Loi de l'impôt;
- l) agir à titre de preneur ferme, sauf dans la mesure où la Société peut être réputée être un preneur ferme dans le cadre de la vente de titres de son portefeuille;
- m) effectuer un placement ou exercer une activité qui aurait pour effet que la Société ne serait pas admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt;
- n) investir dans un « bien canadien imposable » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt ou détenir de tels biens, compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition, si la juste valeur marchande de tous ces biens dépasse 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la Société.

FRAIS

Frais initiaux

Les frais du placement (y compris les frais de création et d'organisation de la Société, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques de la Société, les frais de commercialisation et les frais juridiques et autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte et certaines autres dépenses) seront, avec la rémunération des placeurs pour compte, payés par la Société à même le produit brut du placement. Les frais initiaux du placement sont estimés à 490 000 \$. Ces frais, ainsi que la rémunération des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit du placement, à condition toutefois que les frais du placement devant être assumés par la Société ne dépassent pas 1,5 % du produit brut du placement. Ces frais excédentaires sont payés par le gestionnaire. Étant donné le rang prioritaire des actions privilégiées, les frais du placement et toute réduction de la valeur des titres acceptés aux termes de l'option d'échange entre la date à laquelle leur valeur est établie à ces fins et la clôture seront, dans les faits, à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par part excède le prix d'offre par action privilégiée majoré des distributions courues et impayées sur celles-ci), et la valeur liquidative par action de catégorie A reflètera les frais du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Frais de gestion

Le gestionnaire recevra des frais de gestion annuels correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative de la Société, majorés des taxes applicables (y compris la TVH) (les « **frais de gestion** »). Les frais de gestion seront calculés et payables mensuellement à terme échu en fonction de la valeur liquidative moyenne de la Société calculée chaque heure d'évaluation au cours du mois. Les frais de gestion payables au gestionnaire à l'égard du mois au cours duquel la clôture a lieu sont calculés au prorata en fonction de la fraction que représente le nombre de jours entre la date de clôture, inclusivement, et le dernier jour du mois, inclusivement, par rapport au nombre de jours de ce mois.

Frais d'exploitation

La Société prendra en charge tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de sa gestion. Ces frais comprennent les suivants : a) les frais engagés relativement à la communication de l'information financière, les frais d'envoi postal et d'impression des rapports périodiques et d'autres communications aux actionnaires; b) les impôts payables par la Société; c) la rémunération payable au dépositaire de la Société; d) la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des actions de la Société et à l'égard de certains services financiers, services de tenue de livres, services de production de rapports à l'intention des actionnaires et services administratifs généraux; e) la rémunération et les frais payables à tout mandataire, conseiller juridique, agent d'évaluation, expert-conseil technique, comptable et auditeur de la Société; f) les droits prescrits pour les dépôts auprès des autorités de réglementation et des bourses, les frais d'inscription et les autres frais; g) les frais engagés par la Société dans le cadre de toute procédure judiciaire à laquelle le gestionnaire participe pour le compte de la Société ou pour toute autre mesure prise par le gestionnaire relativement à la protection des actifs ou des placements compris dans le portefeuille; h) la rémunération et les autres frais des administrateurs et des membres du comité d'examen indépendant de la Société (le « CEI »), qui seront versés proportionnellement par la Société et les autres fonds d'investissement en cause gérés par le gestionnaire et, dans le cas du CEI, dont les mêmes personnes constitueront le CEI; i) les frais liés à la conformité au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; j) les primes d'assurance pour les membres de la direction, les administrateurs et les membres du CEI de la Société; k) tous frais engagés dans le cadre de la dissolution de la Société; l) les honoraires de services-conseils, y compris les frais de maintien du site Web et les frais engagés pour l'établissement des déclarations de revenus; m) les autres frais administratifs, y compris les frais engagés par Purpose à titre de gestionnaire du portefeuille de la Société; n) les coûts de conformité aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires introduites après que la Société a été établie et les charges exceptionnelles, le cas échéant, que la Société pourrait engager de temps à autre, notamment l'ensemble des coûts associés à l'impression et à la distribution de tout document dont les autorités de réglementation des valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux investisseurs de la Société. Le total annuel de ces frais est estimé à 150 000 \$. La Société sera également responsable de toutes les commissions et de tous les autres frais relatifs aux opérations de portefeuille, au service de la dette et aux frais liés aux emprunts de la Société notamment dans le cadre d'une facilité de crédit.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés à la Société, aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées sont décrits ci-après. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus du gestionnaire, ou qui sont jugés négligeables à l'heure actuelle, peuvent également nuire aux activités de la Société. Si un tel risque se concrétisait, l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation de la Société et la capacité de la Société à verser des distributions sur les actions pourraient être sérieusement touchés.

Aucune garantie quant à la réalisation des objectifs de placement

Rien ne garantit que la Société sera en mesure de réaliser ses objectifs de placement ou qu'elle remettra aux investisseurs un montant égal ou supérieur au prix d'émission initial des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions mensuelles sur les actions privilégiées ou des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux actionnaires varieront en fonction, entre autres, des dividendes et des distributions versés sur tous les titres du portefeuille, du niveau des primes des options reçues et de la valeur des titres composant le portefeuille. Comme les dividendes et les distributions reçus par la Société pourraient ne pas être suffisants pour réaliser les objectifs de la Société à l'égard du versement des distributions, la Société pourrait dépendre de la réception des primes des options et de la réalisation de gains en capital pour réaliser ces objectifs. Bien que de nombreux investisseurs et professionnels des marchés financiers fixent le prix des options selon le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes des options réelles sont déterminées sur le marché et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle de fixation des prix pourront être réalisées.

Risque de concentration sectorielle

Dans la poursuite de la réalisation de ses objectifs de placement, la Société investira dans des titres des banques du portefeuille et par conséquent, ses avoirs du portefeuille seront limités aux titres de six émetteurs du même

secteur. Par conséquent, la Société sera exposée à plus de risques que si ses avoirs du portefeuille étaient largement diversifiés dans de nombreux secteurs, et la valeur liquidative par part pourrait être plus volatile que celle d'un portefeuille plus diversifié et pourrait fluctuer considérablement sur de courtes périodes. Cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des actions de catégorie A et des actions privilégiées.

Risque lié au secteur bancaire

La valeur liquidative de la Société fluctuera en fonction des variations des taux d'intérêt et des variations correspondantes de la valeur des actions du portefeuille. La valeur des titres d'émetteurs bancaires est également touchée par des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité de leurs clients. Les pertes découlant des difficultés financières d'emprunteurs peuvent avoir une incidence défavorable sur les émetteurs bancaires. Les clients d'émetteurs bancaires peuvent manquer à leur obligation de payer les intérêts ou le capital. L'importante réglementation gouvernementale à laquelle sont assujettis les émetteurs bancaires peut également avoir une incidence sur leur rentabilité.

Risques liés aux placements

Étant donné que l'objectif de placement de la Société est d'investir dans les émetteurs, le portefeuille ne sera pas géré activement au moyen de méthodes traditionnelles et, par conséquent, ne sera pas repositionné pour tenter d'adopter des positions défensives dans des marchés baissiers. La situation financière défavorable d'un émetteur n'entraînera pas nécessairement le retrait de ses titres du portefeuille.

Rendement des émetteurs du portefeuille et autres considérations

La valeur liquidative par part varie en fonction des fluctuations de la valeur des titres du portefeuille. La Société n'a aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des actions du portefeuille. Les facteurs propres à chaque émetteur compris dans le portefeuille, comme les changements apportés à sa direction, son orientation stratégique, la réalisation de ses objectifs, les fusions, acquisitions et désinvestissements, les modifications apportées aux politiques en matière de distribution et d'autres événements, peuvent influencer sur la valeur des actions du portefeuille. Une baisse importante des marchés boursiers pourrait avoir une incidence défavorable sur la Société et entraîner une baisse importante de la valeur du portefeuille et de la valeur des actions de catégorie A et des actions privilégiées.

Les actions de la Société peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à leur valeur liquidative et rien ne garantit que les actions se négocieront à un prix correspondant à leur valeur liquidative. La valeur liquidative variera en fonction de la valeur des titres acquis par la Société. La valeur des titres acquis par la Société sera touchée par des facteurs commerciaux et des risques qui échappent au contrôle du gestionnaire, notamment :

- a) les risques opérationnels liés à des activités commerciales particulières des émetteurs respectifs;
- b) la qualité des actifs sous-jacents;
- c) le rendement financier des émetteurs respectifs et de leurs concurrents;
- d) les risques liés à la responsabilité des produits;
- e) les risques politiques;
- f) les fluctuations des taux de change;
- g) les fluctuations des taux d'intérêt;
- h) les modifications apportées aux réglementations gouvernementales.

Marchés volatils et événements financiers et économiques mondiaux récents et futurs

Le cours des placements détenus par la Société fluctuera à la hausse ou à la baisse. Ces cours du marché, et la rapidité avec laquelle ces cours fluctuent, seront touchés par les conditions générales de l'économie et du marché. Les marchés des placements peuvent être volatils, et le cours des placements peut fluctuer considérablement en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter : les taux d'intérêt, l'évolution de l'offre et de la demande, le commerce, la fiscalité, les programmes monétaires et de contrôle des changes, les politiques gouvernementales ainsi que les événements politiques et économiques nationaux et internationaux. En outre, des

événements imprévus et imprévisibles, comme la guerre et l'occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes, peuvent entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général. Par exemple, la récente pandémie mondiale du coronavirus (la « **pandémie de COVID-19** ») a été source de volatilité dans les marchés financiers mondiaux et a perturbé l'économie mondiale et les activités commerciales normales. L'impact de la pandémie de COVID-19 (qui peut être de courte ou de longue durée), ainsi que d'autres épidémies et pandémies qui pourraient survenir à l'avenir, pourrait avoir des incidences défavorables importantes et imprévues sur l'économie mondiale, sur l'économie de chaque pays, sur des entreprises particulières et sur le marché en général. La pandémie de COVID-19, ainsi que d'autres événements perturbateurs inattendus mentionnés plus haut, pourraient provoquer une volatilité du marché et avoir des incidences défavorables sur la valeur des actions du portefeuille et par conséquent, sur la valeur liquidative des actions.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourrait être touché par les taux d'intérêt en vigueur à l'occasion. Une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions de catégorie A et des actions privilégiées et augmenter le coût d'emprunt pour la Société, le cas échéant. Les actionnaires qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs actions de catégorie A ou leurs actions privilégiées avant la date d'échéance seront donc exposés au risque que le cours des actions de catégorie A et des actions privilégiées soit affecté négativement par les fluctuations des taux d'intérêt. En outre, le taux de distribution des actions privilégiées peut être modifié au moment d'une prorogation de la date d'échéance, ce qui pourrait également avoir une incidence sur le cours de ces actions.

Volatilité supérieure des actions de catégorie A

Un placement dans des actions de catégorie A représente un placement à effet de levier du fait que les actions privilégiées donnent droit à un montant fixe à la dissolution ou à la liquidation de la Société. Ce levier financier amplifie le rendement potentiel pour les investisseurs dans les actions de catégorie A dans la mesure où les rendements dépassant les sommes payables aux porteurs des actions privilégiées reviennent aux porteurs des actions de catégorie A. D'un autre côté, toute perte subie par le portefeuille est comptabilisée en premier au détriment des porteurs des actions de catégorie A, car les actions privilégiées ont priorité sur les actions de catégorie A à l'égard des distributions et du produit à la liquidation de la Société.

Les actions privilégiées ne se verront pas attribuer une note

Les actions privilégiées ne se verront pas attribuer une note par une agence de notation. La notation de titres par les agences de notation constitue une opinion prospective sur le risque de crédit qui est censée refléter la solvabilité d'une entité ou d'un titre. Bien qu'une notation de titre ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres, les investisseurs dans les actions privilégiées ne bénéficieront pas des opinions prospectives sur la solvabilité émises par des agences de notation.

Risque lié à la dépendance envers le gestionnaire

Le gestionnaire, en tant que gestionnaire et gestionnaire de portefeuille, est chargée de fournir ou de gérer la fourniture de services de gestion et d'administration, y compris les services de placement et de gestion de portefeuille requis par la Société. Les investisseurs qui ne sont pas disposés à se fier au gestionnaire ne devraient pas investir dans les actions.

Le gestionnaire gérera le portefeuille conformément aux objectifs de placement de la Société, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement. Les employés du gestionnaire qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille ont une grande expérience en gestion de placements, y compris la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes au comptant. Rien ne garantit que les employés du gestionnaire qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille demeureront des employés du gestionnaire.

Utilisation d'options et d'autres dérivés

La Société est exposée au risque intégral de son investissement dans les titres qui composent le portefeuille, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat et d'options de vente en circulation vendues par la Société, si le cours de ces titres baisse. De plus, la Société ne participera à aucun gain sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en circulation au-delà du prix d'exercice des options.

Rien ne garantit qu'une bourse de valeurs ou un marché hors cote liquide existera pour permettre à la Société de vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente couvertes au comptant aux conditions souhaitées ou pour liquider des positions sur options si le gestionnaire le souhaite. La capacité de la Société de liquider ses positions pourrait également être touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses à l'égard des options ou par l'absence d'un marché hors cote liquide. Si la Société n'est pas en mesure de racheter une option d'achat qui est dans le cours, elle sera incapable de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire.

En vendant des options d'achat ou des options de vente, la Société est exposée au risque de crédit que sa contrepartie (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse, ou d'un autre tiers, dans le cas d'instruments hors cote) ne soit pas en mesure de respecter ses obligations.

Sensibilité aux niveaux de volatilité

La Société a l'intention de vendre des options d'achat à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres détenus dans le portefeuille. Il peut s'agir d'options négociées en bourse ou hors bourse. En vendant des options d'achat, la Société recevra des primes d'option. Le montant de la prime de l'option dépend, entre autres, de la volatilité implicite du cours du sous-jacent puisque, généralement, plus la volatilité implicite est élevée, plus la prime de l'option est élevée. Le niveau de volatilité implicite est assujéti aux forces du marché et échappe au contrôle du gestionnaire ou de la Société.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et ses administrateurs et dirigeants ainsi que ses sociétés affiliées et associées respectives peuvent s'engager dans la promotion, la gestion ou la gestion de placements de tout autre fonds ou de toute autre fiducie ayant des objectifs ou des stratégies de placement similaires à ceux de la Société. Bien qu'aucun des administrateurs ou des dirigeants du gestionnaire ne consacre tout son temps aux affaires de la Société, chacun consacre le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion des affaires (dans le cas des dirigeants) de la Société et du gestionnaire, selon le cas.

Fiscalité

Si la Société ne répond pas aux critères requis pour être admissible à titre de « société de placement à capital variable » en vertu de la Loi de l'impôt ou cesse d'y répondre, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement et défavorablement différentes à certains égards. Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes, les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des sociétés de placement à capital variable ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les actionnaires.

Dans le calcul de son revenu aux fins d'impôt, la Société traitera les gains réalisés et les pertes subies à la disposition d'actions du portefeuille comme des gains ou des pertes en capital. La Société considérera les primes des options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes au comptant, les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies à la liquidation d'options comme des gains et des pertes en capital conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC. L'ARC n'a pas pour pratique de rendre des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu portant sur la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ni n'a été obtenue de celle-ci. Si une partie ou la totalité des opérations effectuées par la Société était traitée à titre de revenu plutôt que dans le compte de capital, le rendement après impôts pour les actionnaires pourrait être réduit, et la Société pourrait être assujéti à un

impôt non remboursable à l'égard du revenu provenant de ces opérations et être passible d'une pénalité fiscale à l'égard de choix relatifs aux dividendes sur les gains en capital excessifs.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles sur les CDT** ») qui visent des mécanismes financiers (décrits dans ces règles comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement fondé sur un « élément sous-jacent » (autres que certains éléments sous-jacents exclus). Les règles sur les CDT ont un large champ d'application et pourraient s'appliquer à d'autres accords ou opérations, y compris certaines options. En cas d'application des règles sur les CDT à des dérivés utilisés par la Société, les gains réalisés sur les biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme des revenus ordinaires plutôt que comme des gains en capital. Toutefois, pourvu qu'une option d'achat couverte ou une option de vente couverte au comptant soit vendue par la Société de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement – Vente d'options couvertes », la vente de cette option ne sera généralement pas assujettie aux règles sur les CDT.

Dans la mesure où la Société gagne un bénéfice net (autre que des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables), comme des intérêts ou des dividendes de sociétés autres que des sociétés canadiennes imposables, la Société sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement ne sera disponible à cet égard. En se fondant sur les stratégies de placement et les restrictions en matière de placement, le gestionnaire a avisé le conseiller qu'il ne prévoit pas que la Société sera assujettie à des impôts non remboursables importants avant la date d'échéance initiale.

Rachats au gré du porteur importants

Si un nombre important d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A est racheté au gré du porteur, la liquidité des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourrait être considérablement réduite. De plus, les frais de la Société seraient répartis entre un nombre réduit d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative par part.

Prêt de titres

La Société peut se livrer aux activités de prêt de titres. Bien qu'elle reçoive des biens affectés en garantie des prêts et que ces biens soient évalués à la valeur de marché, la Société sera exposée au risque de perte si l'emprunteur manque à ses obligations de retourner les titres empruntés et si les biens affectés en garantie sont insuffisants pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Perte de placement

Un placement dans la Société comporte un certain degré de risque et ne convient qu'aux investisseurs ayant la capacité d'absorber les pertes de placement.

Rachat non simultané au gré du porteur

Les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées se verront offrir un droit de rachat non simultané au gré du porteur à une date d'échéance. Dans la mesure où il y a un nombre inégal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A ou les actions privilégiées, selon le cas, peuvent être rachetées par la Société au prorata pour maintenir le même nombre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées en circulation à un prix de rachat correspondant au prix qui aurait été payable au rachat au gré du porteur de ces actions. Le nombre de rachats au gré du porteur d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées peut être influencé notamment par le rendement de la Société, le ratio des frais de gestion et l'escompte sur le cours par rapport à leur valeur liquidative, selon le cas.

Distributions susceptibles d'être modifiées

Le conseil d'administration aura le droit de déterminer les distributions à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A pour chaque période successive de trois ans au-delà de la date qui se situe trois ans après

la date de clôture du placement, et ces distributions à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A sont susceptibles d'être modifiées.

Risque lié aux modifications législatives et réglementaires

Rien ne garantit que certaines lois applicables à la Société, y compris les lois sur les valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour la Société ou les actionnaires. Si ces lois devaient être modifiées, ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur de la Société, des actions de catégorie A et des actions privilégiées, de même que sur les occasions de placement offertes à la Société.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité résultant d'une défaillance ou d'une violation des systèmes informatiques. Les défaillances ou les violations des systèmes informatiques (les « incidents de cybersécurité ») peuvent découler d'attaques délibérées ou d'événements involontaires et peuvent provenir de sources externes ou internes. Les cyberattaques délibérées comprennent, entre autres choses, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (par exemple, par le « piratage » ou le codage de logiciels malveillants) dans le but de détourner des biens ou des informations sensibles, de corrompre des données, des équipements ou des systèmes, ou de provoquer des perturbations opérationnelles. Des cyberattaques délibérées peuvent également être menées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un accès non autorisé, par exemple en provoquant des attaques par déni de service sur des sites Web (c'est-à-dire des efforts pour rendre les services de réseau indisponibles aux utilisateurs prévus).

Les principaux risques que court la Société en cas d'incident de cybersécurité sont l'interruption des activités, l'atteinte à la réputation, la divulgation d'informations confidentielles, l'application de sanctions réglementaires, les coûts de mise en conformité supplémentaires liés aux mesures correctives et les pertes financières. Les incidents de cybersécurité des fournisseurs de services tiers de la Société ou des émetteurs dans lesquels la Société investit peuvent également soumettre la Société à plusieurs des mêmes risques que ceux associés aux incidents de cybersécurité directs.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts seront couronnés de succès. En outre, la Société ne peut pas contrôler les plans et systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou tout autre tiers dont les activités peuvent affecter la Société ou ses actionnaires. La Société et ses actionnaires pourraient en subir les conséquences négatives.

Absence d'antécédents d'exploitation

La Société est un fonds d'investissement nouvellement constitué qui n'a pas d'antécédents d'exploitation. Il n'existe actuellement aucun marché public pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A, et rien ne garantit qu'un marché public actif pour les actions se formera ni qu'il se maintiendra après la réalisation du placement.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les porteurs d'actions privilégiées inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois auront le droit de recevoir des distributions au comptant mensuelles privilégiées, cumulatives et fixes de 0,05 \$ par action privilégiée. Sur une base annualisée, cela représenterait un rendement de 6,0 % sur le prix d'offre des actions privilégiées. Ces distributions mensuelles devraient être versées par la Société avant le 15^e jour du mois suivant la période à l'égard de laquelle elles sont déclarées payables. La première distribution sera calculée au prorata pour la période allant de la date de clôture jusqu'au 30 septembre 2020.

La politique du conseil d'administration de la Société est d'initialement verser aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions non cumulatives mensuelles de 0,067 \$ par action de catégorie A. Ces distributions seront versées au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois à l'égard duquel elles sont déclarées payables. Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A i) si les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance; ii) si par suite d'une distribution en espèces, la valeur liquidative par part devait être inférieure à 15,00 \$. La première distribution sera versée au prorata pour refléter la période allant de la date de clôture jusqu'au

30 septembre 2020. Le montant des distributions sur les actions de catégorie A dans n'importe quel mois sera par ailleurs au gré du conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où le produit brut du placement est de 50 M\$ et où les frais correspondent à ceux décrits dans le présent prospectus, pour que la Société soit en mesure de verser ses distributions annuelles cibles sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées tout en maintenant une valeur liquidative par part stable, le portefeuille devra lui procurer un rendement total annuel moyen (compte tenu des gains en capital réalisés nets, des primes des options et des dividendes) d'environ 8,66 %. Le portefeuille génère actuellement un revenu de dividendes de 6,31 % par année et devrait générer un revenu supplémentaire de 2,35 % par année provenant d'autres sources, notamment la stratégie d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes au comptant de la Société, pour rendre et distribuer ces sommes. Les distributions peuvent consister en des dividendes ordinaires, en des dividendes sur les gains en capital ou en des remboursements de capital. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Si la Société réalise des gains en capital, elle peut, à son gré, verser un dividende spécial de fin d'exercice sur les gains en capital dans certaines circonstances, notamment lorsque les gains en capital nets réalisés de la Société sont supérieurs à ses dividendes sur les gains en capital déjà versés au cours de l'année. La Société peut également verser des dividendes ordinaires afin de récupérer tout impôt remboursable par ailleurs dû par la Société au cours de cette année, au gré du conseil d'administration de la Société. Ces dividendes sur les gains en capital ou dividendes ordinaires peuvent être versés sous forme d'actions de catégorie A ou de comptant. Immédiatement après le versement d'une telle distribution sous forme d'actions de catégorie A, le nombre d'actions de catégorie A en circulation sera automatiquement consolidé de sorte que le nombre d'actions de catégorie A en circulation après cette distribution correspondra au nombre d'actions de catégorie A en circulation immédiatement avant cette distribution.

En cas de prolongation de la durée, la Société annoncera les taux de distribution sur les actions privilégiées et la cible de distribution pour les actions de catégorie A selon la nouvelle durée au moins 60 jours avant la prolongation par voie de communiqué.

ACHAT DE TITRES

Méthode pour acheter des actions

Les acquéreurs éventuels peuvent acheter : (i) des actions privilégiées ou des actions de catégorie A au moyen d'un paiement au comptant ou (ii) des parts ou des actions de catégorie A au moyen d'un échange (l'« **option d'échange** ») de titres inscrits librement négociables de tout émetteur admissible (les « **titres admissibles à l'échange** ») au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 12 juin 2020 par l'entremise de la CDS. Aux termes de l'option d'échange, les acquéreurs éventuels recevront pour les titres admissibles à l'échange déposés auprès de la Société le nombre de parts ou d'actions de catégorie A, selon le cas, établi de la manière décrite ci-après et 0,01 \$ au comptant par action de catégorie A achetée. Les dépôts d'inscription en compte d'un acquéreur éventuel doivent être effectués par un adhérent de la CDS (un « **adhérent de la CDS** », qui peut avoir une heure de tombée plus hâtive pour déposer des titres admissibles à l'échange. **L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat visant des titres admissibles à l'échange et ne doit pas être interprétée comme telle.** Le nombre maximal de titres admissibles à l'échange d'un émetteur que la Société peut acquérir dans le cadre du placement aux termes de l'option d'échange est le nombre de titres qui représente 19,9 % des titres en circulation de cette catégorie de titres admissibles à l'échange (ce nombre étant appelé la « **participation maximale** »).

La Société se réserve le droit d'accepter, à sa seule appréciation, et pour quelque raison que ce soit, les titres d'émetteurs supplémentaires aux termes de l'option d'échange et de rejeter, à sa seule appréciation, en totalité ou en partie, les titres admissibles à l'échange déposés aux termes de l'option d'échange.

Procédure

Les dépôts d'inscription en compte d'un acquéreur éventuel doivent être effectués par un adhérent de la CDS, qui peut avoir une heure de tombée plus hâtive pour déposer des titres admissibles à l'échange.

Un acheteur potentiel de parts ou d'actions de catégorie A qui choisit de payer ces parts ou actions de catégorie A en utilisant l'option d'échange (le « **choix de l'option d'échange** ») doit le faire au moyen d'un dépôt par inscription en compte de titres admissibles à l'échange par l'entremise de la CDS. Les acquéreurs éventuels qui ont recours à l'option d'échange doivent déposer leurs titres admissibles à l'échange auprès de l'agent chargé de l'échange par l'entremise de la CDS avant 17 h (heure de Toronto) le 12 juin 2020. Ces dépôts au système d'inscription en compte doivent être effectués par un adhérent de la CDS, qui pourrait imposer une heure limite plus hâtive pour la réception d'instructions des clients de l'adhérent à l'égard d'un dépôt de titres admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange. Une fois soumis à l'agent chargé de l'échange par l'entremise de la CDS, un dépôt de titres admissibles à l'échange (y compris les transferts autorisés par celui-ci) est, sous réserve de la réalisation du placement, irrévocable, à moins qu'il ne soit retiré comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « Retrait des choix d'option d'échange ». En autorisant le dépôt de titres admissibles à l'échange par l'entremise de la CDS, un acquéreur éventuel autorise le transfert à la Société de chacun des titres admissibles à l'échange ainsi déposés et déclare et garantit que l'acquéreur éventuel a pleinement le droit et le pouvoir de transférer les titres des titres admissibles à l'échange qui y sont visés et qu'il est le propriétaire véritable de ces titres, que ces titres n'ont pas été transférés auparavant, que le transfert de ces titres n'est pas interdit par les lois applicables à l'acquéreur éventuel et que ces titres sont libres et quittes de tous privilèges, charges et prétentions contraires. Ces déclarations et garanties demeurent en vigueur après l'émission des parts ou des actions de catégorie A en échange de ces titres admissibles à l'échange. L'interprétation que fait la Société des modalités de l'option d'échange sera définitive et exécutoire. La Société se réserve le droit de rejeter les titres admissibles à l'échange déposés aux termes de l'option d'échange ou de renoncer à toute condition de l'option d'échange et à toute irrégularité relative aux titres admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange, à sa seule appréciation. Ni la Société, ni le gestionnaire, ni les placeurs pour compte ne sont tenus d'aviser un acquéreur éventuel d'irrégularités liées à son dépôt de titres admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange et n'engageront aucune responsabilité en cas de défaut de donner cet avis. Si, pour quelque raison que ce soit, les titres admissibles à l'échange déposés aux termes de l'option d'échange ne sont pas acquis par la Société, les porteurs de ces titres seront avisés de ce fait dès que possible après la clôture ou la fin du placement, selon le cas, et ces titres seront crédités de nouveau à leur compte par l'entremise de la CDS.

Détermination du ratio d'échange

Le nombre de parts ou d'actions de catégorie A pouvant être émises pour chaque titre admissible à l'échange (le « **ratio d'échange** ») sera déterminé en divisant le cours moyen pondéré en fonction du volume des transactions des titres admissibles à l'échange sur la bourse principale sur laquelle ces titres admissibles à l'échange sont cotés pendant la période de tarification, tel qu'ajusté pour refléter les dividendes déclarés ou les distributions déclarées concernant ces titres admissibles à l'échange qui ne seront pas reçus par la Société, par 10,00 \$. Le ratio d'échange sera rajusté pour tenir compte du montant de 0,01 \$ par action de catégorie A que doivent recevoir les acquéreurs éventuels qui déposent des titres admissibles à l'échange auprès de la Société pour des actions de catégorie A seulement. Les porteurs de titres admissibles à l'échange qui ont déposé ces titres aux termes de l'option d'échange continueront d'être des porteurs inscrits jusqu'à la date de clôture et auront le droit de recevoir des distributions à l'égard de ces titres admissibles à l'échange jusqu'à la date de clôture exclusivement. La Société n'émettra pas de fractions d'action aux termes de l'option d'échange. Le droit à une fraction d'action sera déterminé en fonction du nombre total de titres admissibles à l'échange acquis aux termes de l'option d'échange et la Société émettra à la CDS une somme au comptant à la place d'une fraction d'action. L'attribution par la CDS de comptant à la place de fractions d'action aux adhérents de la CDS se fera au gré de la CDS et l'attribution de comptant au lieu de fractions d'action aux souscripteurs qui ont autorisé le dépôt de choix de l'option d'échange par l'entremise de la CDS se fera au gré des adhérents de la CDS.

Remise du prospectus final

Chaque acquéreur éventuel qui a dûment autorisé le dépôt de titres admissibles à l'échange par l'entremise de la CDS recevra un exemplaire du prospectus final relatif au présent placement.

La Société publiera, dès que possible après la fermeture des bureaux le 12 juin 2020, un communiqué de presse annonçant pour chacun des titres admissibles à l'échange le nom de l'émetteur, le numéro CUSIP et le ratio d'échange à l'égard de chaque émetteur admissible aux termes de l'option d'échange.

Retrait des choix de l'option d'échange

Chaque acquéreur éventuel qui a déposé des titres admissibles à l'échange par l'entremise de la CDS a le droit de retirer ce dépôt de titres en avisant par écrit son conseiller en placement ou tout autre prête-nom qui a effectué le dépôt. Pour prendre effet, un avis de retrait écrit doit être reçu par l'adhérent de la CDS qui a effectué ce dépôt au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la dernière des éventualités suivantes à survenir : i) la réception réelle ou réputée du prospectus final relatif au placement et de toute modification de celui-ci; (ii) la date à laquelle le communiqué de presse susmentionné est publié. Un tel avis de retrait doit préciser les titres admissibles à l'échange devant être retirés et le nom de l'acquéreur éventuel, et l'agent chargé de l'échange doit recevoir l'avis par l'entremise de la CDS avant le moment précisé. Chaque avis doit être signé par la personne qui a autorisé le dépôt aux termes de l'option d'échange.

Placement maximal

Le placement maximal (avant l'exercice de l'option de surallocation), composé de l'ensemble des souscriptions au comptant et des titres des titres admissibles à l'échange (selon le ratio d'échange applicable et compte non tenu du nombre de titres admissibles à l'échange déposés et non acquis du fait que ces titres amènent la Société à détenir plus que la participation maximale dans les titres en circulation d'un émetteur admissible), ne doit pas dépasser 70 000 000 \$. Si le placement maximal (avant l'exercice de l'option de surallocation) est dépassé, la Société acceptera d'abord les souscriptions au comptant et acceptera ensuite les titres admissibles à l'échange au prorata ou de toute autre façon raisonnable qu'elle jugera appropriée jusqu'à ce que la taille maximale du placement de 70 000 000 \$ soit réalisée, sous réserve des conditions énoncées ci-dessus à la rubrique « Méthode d'achat d'actions ».

Titres admissibles à l'échange

Le tableau ci-après présente les titres admissibles à l'échange qui seront acceptés par la Société conformément à l'option d'échange ainsi que leur symbole à la TSX et leur numéro CUSIP.

Titres admissibles à l'échange	Symbole boursier	Numéro CUSIP
Banque de Montréal	BMO	063671101
Banque Canadienne Impériale de Commerce	CM	136 069 101
Banque Nationale du Canada	NA	633 067 103
Banque Royale du Canada	RY	780 087 102
La Banque de Nouvelle-Écosse	BNS	064149107
La Banque Toronto-Dominion	TD	891 160 509
Banque canadienne de l'Ouest	CWB	13677F101
FNB indiciel Vanguard FTSE Canada All Cap	VCN	92205P104
iShares S&P/TSX Canadian Dividend Aristocrats Index ETF	CDZ	46433F106
FNB indiciel iShares Canadian Select Dividend	XDV	46430W102
FNB indiciel iShares S&P/TSX Capped Financials	XFN	46431B107
FNB indiciel iShares Core S&P/TSX Capped Composite	XIC	46430J101

FNB indiciel iShares S&P/TSX 60	XIU	46428D108
FINB BMO S&P/TSX composé plafonné	ZCN	05574G109
FINB BMO équi pondéré banques	ZEB	055685101
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes (ZWB)	ZWB	05560U104
FNB BMO d'actions canadiennes à faible volatilité	ZLB	05573T102
FINB BMO échelonné actions privilégiées	ZPR	05581T102
FNB indiciel iShares S&P/TSX Canadian Preferred Share	CPD	46431G205
FNB d'actions privilégiées canadiennes RBC	RPF	74934A103
FNB actif d'actions privilégiées Dynamique	DXP	26800U100
FNB indiciel iShares S&P/TSX North American Preferred Stock CAD-Hedged	XPF	46431J100

RACHATS AU GRÉ DE LA SOCIÉTÉ ET RACHATS AU GRÉ DU PORTEUR

Rachats au gré de la Société

Actions privilégiées

Les actions privilégiées seront rachetées par la Société à la date d'échéance, pourvu que leur durée puisse être prolongée au-delà de la date d'échéance initiale pour des périodes successives de trois ans, tel qu'il est établi par le conseil d'administration de la Société. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée à la date d'échéance correspondra à la moins élevée des sommes suivantes : (i) 10,00 \$ plus les distributions courues et non versées sur cette action privilégiée; (ii) la valeur liquidative de la Société à la date d'échéance divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A seront rachetées par la Société à la date d'échéance, à condition que leur durée puisse être prolongée au-delà de la date d'échéance initiale pour des périodes successives de trois ans, tel qu'il est établi par le conseil d'administration de la Société. Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A à la date d'échéance correspondra à la plus élevée des sommes suivantes : (i) la valeur liquidative par part à la date d'échéance moins la somme de 10,00 \$ plus les distributions courues et non versées sur une action privilégiée; (ii) zéro.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Actions privilégiées

Rachat mensuel

Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat au gré du porteur pertinente. Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées à cette date de rachat au gré du porteur et le porteur recevra le paiement au plus tard le 15^e jour suivant la date du rachat au gré du porteur. Si

un actionnaire effectue la remise de ses actions privilégiées après 17 h (heure de Toronto) le **10^e** jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, les actions privilégiées seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard des actions privilégiées rachetées au gré du porteur à la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable à cette date de rachat.

Les porteurs d'actions privilégiées dont les actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action privilégiée correspondant à la moins élevée des sommes suivantes : i) 95 % la valeur liquidative par part calculée à cette date de rachat au gré du porteur moins le coût que doit payer la Société pour acheter une action de catégorie A aux fins d'annulation; ii) 10,00 \$ (le « **prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées** »). À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le prix d'achat de l'action de catégorie A ainsi que les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A et le paiement du prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à une date de rachat sur des actions privilégiées remises aux fins de rachat à cette date de rachat seront également versées à la date de paiement du rachat. Sous réserve des modalités de la convention de remise en circulation, en ce qui concerne tout rachat mensuel d'actions privilégiées au gré du porteur, la Société achètera sur le marché aux fins d'annulation le nombre d'actions de catégorie A nécessaires pour qu'il y ait un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à tout moment important.

Rachat simultané au gré du porteur annuel

À compter de novembre 2021, un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter simultanément à son gré un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à chaque date de rachat au gré du porteur annuel, à un prix de rachat au gré du porteur correspondant à la valeur liquidative par part à la date de rachat au gré du porteur annuel, moins les frais associés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer ce rachat. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent dans les deux cas être remises pour rachat au gré du porteur avant 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le paiement du produit du rachat au gré du porteur sera effectué au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat au gré du porteur annuel applicable.

Droit de rachat non simultané au gré du porteur

À une date d'échéance, un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter à son gré ces actions privilégiées. La Société donnera aux porteurs d'actions privilégiées un avis d'au moins 60 jours par voie de communiqué de presse. Les actions privilégiées doivent être remises pour rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance ou la date d'échéance ultérieure, selon le cas. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur correspondra à la moins élevée de sommes suivantes : (i) 10,00 \$ plus les distributions courues et non versées sur l'action privilégiée; (ii) la valeur liquidative de la Société à la date d'échéance divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées en vertu du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions privilégiées qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat. Inversement, si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société peut émettre des actions privilégiées dans la mesure où le nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur est supérieur au nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur.

Dans le cadre de toute prolongation, les taux de distribution sur les actions privilégiées et la cible de distribution sur les actions de catégorie A pour la nouvelle durée seront annoncés au moins 60 jours avant la prolongation de la durée. Le nouveau taux de distribution des actions privilégiées sera établi en fonction des rendements alors en vigueur sur le marché pour les actions privilégiées ayant des modalités similaires.

Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société peut conclure une convention de remise en circulation (une « convention de remise en circulation ») avec un agent de remise en circulation (un « agent de remise en circulation ») aux termes de laquelle ce dernier fera des efforts raisonnables sur le plan des affaires pour trouver des souscripteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur. La Société peut, sans y être tenue, enjoindre à l'agent de remise en circulation de trouver de tels souscripteurs et, si tel est le cas, la somme devant être versée au porteur d'actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions privilégiées, déduction faite des commissions applicables, étant entendu que cette somme ne sera pas inférieure au prix de rachat au gré du porteur qui serait autrement payable au porteur de ces actions privilégiées.

Généralités

Sous réserve du droit de la Société d'enjoindre à l'agent de remise en circulation de faire des efforts raisonnables sur le plan des affaires pour trouver des souscripteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur, toutes les actions privilégiées qui ont été remises à la Société pour rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à (mais pas après) la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur concernée, sauf si le prix de rachat n'est pas payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées resteront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant en sorte qu'un préavis écrit soit donné dans les délais de préavis prévus aux présentes et de la manière décrite. Cette remise sera irrévocable sur délivrance d'un avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La Société peut, à son gré, autoriser le retrait d'une demande de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées en tout temps avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Si des actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur, mais qu'elles ne sont pas revendues de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur », la Société demandera à l'agent de remise en circulation d'acheter aux fins d'annulation, pour le compte de la Société, le nombre d'actions de catégorie A qui correspondra au nombre d'actions privilégiées visées par le rachat au gré du porteur en question. Les actions de catégorie A ainsi achetées aux fins d'annulation seront achetées sur le marché.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, incorrect ou non signé en bonne et due forme sera, à toutes fins, nul et sans effet, et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission par un adhérent de la CDS d'exercer les privilèges de rachat ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux instructions d'un actionnaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part de la Société ou du gestionnaire envers l'adhérent de la CDS ou l'actionnaire.

Actions de catégorie A

Rachat au gré du porteur mensuel

Les actions de catégorie A peuvent être remises à tout moment à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat au gré du porteur mensuel pertinente. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur mensuel seront rachetées à cette date de rachat au gré du porteur et l'actionnaire recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Si un actionnaire effectue la remise après 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard des actions de catégorie A rachetées au gré du porteur à la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable à cette date de rachat.

Les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action de catégorie A correspondant à la différence entre : (i) 95 % de la valeur liquidative par part calculée à cette date de rachat au gré du porteur; (ii) le coût que doit payer la Société pour acheter une action privilégiée aux fins d'annulation (le « **prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A** »), à condition que si (ii) est supérieur à (i), le prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A soit de néant. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le prix d'achat de l'action privilégiée, les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action privilégiée et le paiement du prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à la date de rachat au gré du porteur sur des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur seront également versées à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat simultané au gré du porteur annuel

Un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter simultanément à son gré un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées chaque date de rachat au gré du porteur annuel, à compter de novembre 2021, à un prix de rachat au gré du porteur correspondant à la valeur liquidative par part à la date de rachat au gré du porteur annuel, moins les frais associés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer ce rachat. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le paiement du produit du rachat au gré du porteur sera effectué au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat au gré du porteur annuel applicable.

Droit de rachat non simultané au gré du porteur

À une date d'échéance, un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter à son gré ces actions de catégorie A. La Société donnera aux porteurs d'actions de catégorie A un préavis d'au moins 60 jours de ce droit au moyen d'un communiqué de presse. Les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance ou la date d'échéance ultérieure, selon le cas. Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur correspondra à la plus élevée des sommes suivantes : (i) la valeur liquidative par part établie à la date d'échéance moins 10,00 \$ plus les distributions courues et non versées sur une action privilégiée; (ii) zéro.

Si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions de catégorie A qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat. Inversement, si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées en vertu du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société peut émettre des actions de catégorie A dans la mesure où le nombre d'actions privilégiées en circulation à la suite du rachat non simultané au gré du porteur dépasse le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat.

Dans le cadre de toute prolongation, les taux de distribution sur les actions privilégiées et la cible de distribution sur les actions de catégorie A pour la nouvelle durée seront annoncés au moins 60 jours avant la prolongation de la durée.

Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société peut conclure une convention de remise en circulation (une « convention de remise en circulation ») avec un agent de remise en circulation (un « agent de remise en circulation ») aux termes de laquelle ce dernier fera des efforts raisonnables sur le plan des affaires pour trouver des souscripteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur. La Société peut, sans y être tenue, enjoindre à l'agent de remise en circulation de trouver de tels souscripteurs et, si tel est le cas, la somme devant être versée au porteur d'actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la

vente des actions de catégorie A, déduction faite des commissions applicables, étant entendu que cette somme ne sera pas inférieure au prix de rachat au gré du porteur qui serait autrement payable au porteur de ces actions de catégorie A.

Généralités

Sous réserve du droit de la Société d'enjoindre à l'agent de remise en circulation de faire des efforts raisonnables sur le plan des affaires pour trouver des souscripteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur, toutes les actions de catégorie A qui ont été remises à la Société pour rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à (mais pas après) la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur ne soit pas payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A resteront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant en sorte qu'un préavis écrit soit donné dans les délais de préavis prévus aux présentes et de la manière prescrite. Cette remise sera irrévocable sur délivrance d'un avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La Société peut, à son gré, autoriser le retrait d'une demande de rachat au gré du porteur d'actions de catégorie A en tout temps avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Si des actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur, mais qu'elles ne sont pas revendues de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur », la Société demandera à l'agent de remise en circulation d'acheter aux fins d'annulation, pour le compte de la Société, le nombre d'actions privilégiées qui correspondra au nombre d'actions de catégorie A visées par le rachat au gré du porteur en question. Les actions privilégiées ainsi achetées aux fins d'annulation seront achetées sur le marché. Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, incorrect ou non signé en bonne et due forme sera, à toutes fins, nul et sans effet, et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission par un adhérent de la CDS d'exercer les privilèges de rachat ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux instructions d'un actionnaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part de la Société ou du gestionnaire envers l'adhérent de la CDS ou l'actionnaire.

Suspension des rachats au gré de la Société et des rachats au gré du porteur

La Société ou le gestionnaire peut suspendre le rachat au gré de la Société ou le rachat au gré du porteur d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées ou le paiement du produit du rachat au gré de la Société ou du rachat au gré du porteur i) pendant toute période au cours de laquelle la négociation normale des titres dont la Société est propriétaire est suspendue à la TSX et si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent du total de l'actif de la Société, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnable pour la Société; (ii) avec l'autorisation des autorités en valeurs mobilières pour une période n'excédant pas 120 jours. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat au gré du porteur reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Tous les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées qui présentent de telles demandes seront avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat au gré du porteur sera effectué à un prix établi à la première date de rachat au gré du porteur suivant la fin de la suspension. Tous ces actionnaires auront le droit de retirer leur demande de rachat au gré du porteur et seront avisés qu'ils disposent de ce droit. Dans tous les cas, la suspension prendra fin le premier jour où la situation donnant lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration de suspension que fait la Société ou le gestionnaire sera concluante.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon LLP, conseiller juridique de la Société, et d'Osler, Hoskin & Harcourt LLP, conseiller juridique des placeurs pour compte, le texte qui suit est un résumé des principales considérations fiscales fédérales canadiennes généralement pertinentes pour les investisseurs qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, sont résidents ou sont réputés être résidents du Canada, détiennent leurs actions privilégiées et

leurs actions de catégorie A en tant qu'immobilisations, et n'ont pas de lien de dépendance avec la Société et ne sont pas affiliés à celle-ci.

En règle générale, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire à condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet à risque de caractère commercial. Certains actionnaires qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, ce qui aurait pour effet que ces actions privilégiées ou actions de catégorie A et tout autre « titre canadien », au sens de la Loi de l'impôt, appartenant à ces investisseurs au cours de l'année d'imposition dans laquelle le choix est effectué et dans toutes les années d'imposition subséquentes, seraient réputées être des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les faits exposés dans le présent prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») publiées par écrit avant la date des présentes et se fonde, en ce qui concerne certaines questions factuelles, sur les attestations d'un dirigeant de la Société et des placeurs pour compte. Le présent résumé tient également compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances du Canada ou en son nom (les « **modifications proposées** ») et suppose que toutes les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle ni sous quelque autre forme.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses suivantes :

- a) les actions privilégiées ou les actions de catégorie A seront, en tout temps, inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada aux fins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX);
- b) la Société n'a pas été établie et ne sera pas maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada;
- c) les restrictions en matière de placement de la Société seront, à tout moment pertinent, celles qui sont énoncées à la rubrique « Restrictions en matière de placement », et la Société se conformera à ces restrictions en tout temps.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, plus particulièrement, il ne décrit pas les incidences fiscales liées à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées pour acquérir des actions. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications à la législation ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC ni ne les anticipe, que ce soit par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, autre que les modifications proposées. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles pourraient différer des incidences fédérales énoncées aux présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire (i) qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt; (ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt; (iii) qui a fait un choix en matière de déclaration de « monnaie fonctionnelle » conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt; (iv) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (un « **CDT** ») au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt relativement aux actions privilégiées ou aux actions de catégorie A.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un investisseur en particulier. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Statut de la Société

La Société a l'intention de demeurer admissible, à tout moment pertinent, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. Pour y être ainsi admissible, i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société cotée » aux fins de la Loi de l'impôt; ii) la seule activité de la Société doit consister (A) à investir ses fonds dans des biens (sauf des biens immeubles ou des participations dans de tels biens ou un immeuble ou un droit réel dans un immeuble) (B) à acquérir, détenir, maintenir, améliorer, louer ou gérer des biens immeubles (ou une participation dans des biens immeubles) ou des biens réels (ou un droit réel sur des biens réels) qui sont des immobilisations de la Société (C) toute combinaison des activités énoncées en (A) et (B); iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la Société doivent pouvoir être rachetés au gré des porteurs de ces actions. La Société a avisé les conseillers juridiques qu'elle a l'intention de déposer un formulaire de choix en vertu de la Loi de l'impôt pour qu'elle soit réputée être une « société cotée » dès le début de sa première année d'imposition et, par conséquent, être admissible à titre de société de placement à capital variable tout au long de sa première année d'imposition.

Imposition de la Société

À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle a payé à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Le montant du remboursement que peut obtenir la Société au cours d'une année d'imposition est déterminé au moyen d'une formule basée en partie sur i) le montant des dividendes sur les gains en capital (décrits ci-après) versés par la Société aux actionnaires; ii) le montant des « rachats au titre des gains en capital » de la Société (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'année, qui est déterminé en partie par référence au montant versé par la Société aux actionnaires au rachat des actions. À titre de société de placement à capital variable, la Société maintient à l'égard des gains en capital nets réalisés par la Société un compte de dividendes sur les gains en capital à partir duquel elle peut choisir de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires de la Société (se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Traitement fiscal des actionnaires »). Dans certaines circonstances, lorsque la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition qui serait assujéti à l'impôt, elle peut choisir de ne pas payer de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition et de payer à la place un impôt remboursable sur les gains en capital, qui peut être entièrement ou partiellement remboursable ultérieurement, lors du paiement de dividendes sur les gains en capital ou de rachats de gains en capital suffisants.

La Société sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tous les dividendes reçus au cours de l'année. Dans le calcul de son revenu imposable, la Société aura généralement le droit de déduire tous les dividendes imposables reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables (qui comprennent les émetteurs des actions du portefeuille). Les dividendes reçus par la Société sur d'autres actions seront toutefois inclus dans le calcul du revenu de la Société et ne seront pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

La Société sera un « intermédiaire financier constitué en société » (terme défini dans la Loi de l'impôt) et, à ce titre, elle ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus par la Société ni ne sera généralement assujéti à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés par la Société sur les « actions privilégiées imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui ne constitue pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société sera généralement assujéti à un impôt remboursable de 38 1/3 % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus au cours de l'année, dans la mesure que ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année d'imposition.

La Société achètera des actions du portefeuille dans le but de gagner des dividendes sur celles-ci au cours de la vie de la Société et a l'intention de traiter et de déclarer les opérations sur ces actions sur le compte de capital. En règle générale, la Société sera considérée comme détenant ces actions sur le compte de capital, à moins qu'elle ne soit considérée comme négociant des titres ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'elle n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet à risque ou une affaire de caractère commercial. La Société a avisé les conseillers juridiques qu'elle prévoit choisir, conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, dans la forme prescrite, au cours de la première année d'imposition où elle

dispose de « titres canadiens » (tel que défini au paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt) de traiter chacun de ses titres canadiens à titre d'immobilisations.

Une perte subie par la Société à la disposition d'une immobilisation constituera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si la Société, ou une personne affiliée à la Société (au sens de la Loi de l'impôt), acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et si la Société, ou une personne affiliée à la Société, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne peut la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau par la Société ou par une personne affiliée à celle-ci dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Les primes reçues des options d'achat couvertes et des options de vente couvertes au comptant vendues par la Société qui ne sont pas levées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital de la Société dans l'année où elles ont été reçues, sauf si ces primes ont été reçues par la Société à titre de revenu d'une entreprise ou si la Société s'est livrée à une ou plusieurs opérations considérées comme un projet de nature commerciale. La Société a indiqué aux conseillers juridiques qu'elle vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur les actions du portefeuille et vendra des options de vente couvertes au comptant pour augmenter le rendement et réduire le coût d'achat net de titres à la levée de ces options de vente couvertes au comptant. Conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, une opération entreprise par la Société à l'égard de ces options sera traitée et déclarée aux fins de la Loi de l'impôt sur le compte de capital, sauf si cette opération est considérée comme un CDT, comme indiqué plus en détail ci-dessous.

Lorsqu'une option d'achat est exercée, la prime reçue par la Société à l'égard de l'option d'achat sera incluse dans le produit de disposition des titres vendus aux termes de l'option, et cette prime ne donnera pas lieu à un gain en capital au moment de la vente de l'option. Lorsqu'une option de vente couverte au comptant est exercée, la prime sera déduite dans le calcul du prix de base rajusté du titre acquis, et cette prime ne donnera pas lieu à un gain en capital au moment de la vente de l'option.

Les règles sur les CDT ciblent des mécanismes financiers (décrits dans ces règles comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement fondé sur un « élément sous-jacent » (autres que certains éléments sous-jacents exclus). Les règles sur les CDT ont un large champ d'application et pourraient s'appliquer à d'autres accords ou opérations, y compris certaines options. En cas d'application des règles sur les CDT à des dérivés utilisés par la Société, les gains réalisés sur les biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme des revenus ordinaires plutôt que comme des gains en capital. Pourvu qu'une option d'achat couverte ou une option de vente couverte au comptant soit vendue par la Société de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement – Vente d'options couvertes », la vente de cette option d'achat ne sera généralement pas assujettie aux règles sur les CDT.

En général, la Société inclut les gains et déduit les pertes au titre du revenu relativement aux placements effectués au moyen de dérivés (sauf lorsque ces dérivés sont utilisés pour couvrir les actions du portefeuille détenues à titre de capital et pourvu qu'il y ait un lien suffisant) et comptabilise ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment de leur réalisation par la Société. Si la Société utilise des instruments dérivés à des fins de couverture, les gains réalisés ou les pertes subies sur ces dérivés couvrant les actions du portefeuille détenues à titre de capital seront traités et déclarés à des fins fiscales à titre de capital (sous réserve de l'application des règles sur les CDT), à condition qu'il y ait un lien suffisant.

Dans la mesure où la Société gagne un bénéfice net (autre que des dividendes imposables de sociétés imposables canadiennes et des gains en capital imposables), comme des intérêts ou des dividendes de sociétés autres que des sociétés imposables canadiennes, la Société sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement ne sera disponible à cet égard. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que, selon les stratégies de placement et les restrictions en matière de placement de la Société, il ne prévoit pas que la Société sera assujettie à des impôts non remboursables importants avant la date d'échéance initiale.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes autres que les dividendes sur les gains en capital (« **dividendes ordinaires** ») reçus de la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes peut s'appliquer aux « dividendes admissibles » reçus ou réputés reçus d'une société canadienne imposable qui sont ainsi désignés par la société. Les dividendes ordinaires reçus par une société, qui n'est pas une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt), seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un actionnaire qui est une société comme un gain en capital. Les actionnaires qui sont des sociétés devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Dans le cas d'un actionnaire qui est une institution financière déterminée, les dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une catégorie donnée d'actions seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable seulement si (a) l'institution financière déterminée n'a pas acquis les actions dans le cours normal de ses activités; (b) au moment de la réception des dividendes par l'institution financière déterminée, les actions de cette catégorie sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada, et les dividendes sont reçus par (i) l'institution financière désignée ou par (ii) l'institution financière désignée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt), en ce qui concerne le maximum de 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie. Aux fins de l'exception au point (b), le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et attribué à ce bénéficiaire, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par la fiducie, et un membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa quote-part d'un dividende reçu par la société de personnes, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par la société de personnes.

Les dividendes ordinaires sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt lorsque ces dividendes sont reçus par une société (autre qu'une « société fermée » ou un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Ces sociétés devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les dividendes ordinaires sur les actions de catégorie A sont assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 lorsqu'ils sont reçus par ces sociétés.

Un actionnaire qui est une société fermée aux fins de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies) ou au profit d'un tel particulier ou groupe, pourrait devoir payer un impôt remboursable de 38 1/3 % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de catégorie A ou les actions privilégiées, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Lorsque l'impôt de la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire reçu par une société donnée, le taux de l'impôt de la partie IV payable par cette société sur ce dividende est réduit de 10 %.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Certains dividendes de fin d'année sur les actions de catégorie A pourraient être payés en émettant des actions de catégorie A. Lorsqu'un dividende sur les gains en capital est versé sous forme d'actions de catégorie A, le coût de ces actions de catégorie A correspondra au montant du dividende. Lorsqu'un dividende ordinaire est versé sous forme d'actions de catégorie A, le coût de ces actions de catégorie A acquises par un actionnaire de catégorie A qui est un particulier correspondra au montant de ce dividende. Un actionnaire de catégorie A qui est une société et qui reçoit un dividende ordinaire versé sous forme d'actions de catégorie A devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet du coût de ces actions de catégorie A puisque ce coût peut être inférieur au montant du dividende si ce dividende est déductible par cette société et dans la mesure où ce dividende dépasse le « revenu protégé » à l'égard des actions de catégorie A détenues par cette société. Une consolidation des actions de catégorie A à la suite du versement d'un dividende spécial de fin d'année sous forme d'actions de catégorie A supplémentaires ne sera pas présumée être le résultat d'une disposition de ces actions de catégorie A. Les actions de catégorie A découlant de la consolidation

auront un prix de base rajusté total pour l'actionnaire qui correspond au prix de base rajusté total pour l'actionnaire des actions de catégorie A détenues immédiatement avant la consolidation.

Le montant de tout paiement reçu par un actionnaire de la Société à titre de remboursement de capital sur une action privilégiée ou une action de catégorie A n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu. Ce montant réduira plutôt le prix de base rajusté de l'action pertinente pour l'actionnaire. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour l'actionnaire serait autrement un montant négatif, l'actionnaire sera réputé avoir réalisé un gain en capital à ce moment et le prix de base rajusté pour l'actionnaire sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une action, l'actionnaire réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et des frais raisonnables de disposition. Si l'actionnaire est une société, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende ordinaire reçu sur l'action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque action d'une catégorie donnée, l'actionnaire doit faire la moyenne du coût de cette action avec le prix de base ajusté de toutes les actions de cette catégorie déjà détenues en tant qu'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital doit généralement être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prescrites dans la Loi de l'impôt. L'actionnaire qui est une société fermée sous contrôle canadien sera assujéti à un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables.

Les particuliers (autres que certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou qui reçoivent des dividendes peuvent être assujétis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Imposition des régimes enregistrés

Les régimes enregistrés, en tant que porteurs d'actions, seront généralement exonérés de l'impôt sur les dividendes ou autres revenus tirés de ces actions et sur tout gain en capital réalisé à la vente, au rachat ou à toute autre disposition de ces actions. Si du comptant ou des titres sont retirés d'un régime enregistré, à l'exception d'un CELI (ou dans certains cas d'un REEI ou REEE), le titulaire du régime enregistré sera généralement tenu de payer de l'impôt sur le revenu en fonction de la somme au comptant ou de la juste valeur marchande des titres retirés, à moins que le comptant ou les titres ne soient transférés à un autre régime enregistré conformément à la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de la Société

La politique actuelle de la Société consiste à verser des distributions mensuelles sur les actions privilégiées et des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A. De plus, la Société peut verser un dividende spécial de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A (payable au comptant ou sous forme d'actions de catégorie A) dans les cas où la Société a des gains en capital imposables nets sur lesquels elle serait autrement assujéti à l'impôt (autres que des gains en capital imposables à l'égard d'options en circulation à la fin de l'année) ou n'obtiendrait pas par ailleurs un remboursement d'impôt remboursable à l'égard du revenu de dividende. Par conséquent, une personne qui acquiert des actions peut devenir assujéti à l'impôt sur les distributions tirées du revenu et des gains en capital de la Société courus avant l'acquisition de ces actions et sur les gains en capital réalisés qui n'ont pas été distribués avant ce moment.

Traitement fiscal de l'option d'échange

Le porteur de titres admissibles à l'échange qui (a) détient des titres admissibles à l'échange à titre d'immobilisations et (b) n'a pas conclu un contrat dérivé à terme à l'égard de ces titres admissibles à l'échange et qui dispose de ces titres admissibles à l'échange en échange i) de parts ou (ii) d'actions de catégorie A et de 0,01 \$ par action de catégorie A émise aux termes de l'option d'échange réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) au cours de l'année d'imposition du porteur au cours de laquelle la disposition de

ces titres admissibles à l'échange a lieu, dans la mesure où le produit de disposition de ces titres admissibles à l'échange, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces titres admissibles à l'échange pour le porteur. À cette fin, le produit de disposition revenant au porteur correspondra à la somme i) de toute somme comptant reçue par le porteur (y compris à l'égard d'une fraction d'action) et (ii) du total de la juste valeur de marché des actions privilégiées ou des actions de catégorie A acquises au moment de l'échange. Le coût pour un tel porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A ainsi acquises correspondra à la juste valeur marchande des titres admissibles à l'échange dont il est disposé en échange de ces actions privilégiées ou de ces actions de catégorie A au moment de la disposition, déduction faite de l'argent reçu dans le cadre de l'échange.

Pour obtenir des commentaires sur l'imposition des gains et des pertes en capital, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Traitement fiscal des actionnaires » ci-dessus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt, ou que les actions privilégiées et les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les actions privilégiées et les actions de catégorie A constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Malgré ce qui précède, si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont un « placement interdit » aux fins d'un CELI, REER, FERR, REEI ou REEE, le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, REER, FERR, REEI ou REEE si le titulaire, le rentier de celui-ci, selon le cas, (i) n'a pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société. En règle générale, un porteur, rentier ou souscripteur détient une participation notable dans la Société si le porteur, rentier ou souscripteur ou les personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles celui-ci a un lien de dépendance détiennent directement ou indirectement plus de 10 % des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la Société ou de toute société apparentée à la Société au sens de la Loi de l'impôt. De plus, les actions privilégiées et les actions de catégorie A, selon le cas, ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par un CELI, REER, FERR, REEI ou REEE. Les souscripteurs éventuels qui ont l'intention de détenir des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans un CELI, REER, FERR, REEI ou REEE devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

La loi de l'impôt comprend des dispositions de mise en œuvre de la Norme commune de déclaration de l'OCDE et de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (la « **législation relative à l'échange international de renseignements** »). Selon la législation relative à l'échange international de renseignements, certaines « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation relative à l'échange international de renseignements) sont tenues de mettre en place des procédures d'ordre général pour identifier les comptes détenus par des résidents de pays étrangers ou par certaines entités constituées dans un pays étranger ou dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (et aussi, dans le cas des États-Unis, dont le porteur ou une telle personne détenant le contrôle est un citoyen) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. L'ARC échangerait ces renseignements sur une base réciproque et bilatérale avec les pays où le titulaire de compte ou la personne détenant le contrôle est résidente (ou citoyenne, selon le cas) lorsque ces pays (y compris les États-Unis) ont conclu un accord bilatéral d'échange de renseignements avec le Canada, auquel s'applique la législation relative à l'échange international de renseignements. Aux termes de la législation relative à l'échange international de renseignements, les actionnaires pourraient être tenus de fournir certains renseignements concernant leur situation fiscale aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Administrateurs et dirigeants de la Société

Le conseil d'administration de la Société est actuellement composé de cinq membres. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration de la Société jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou soient démis de leurs fonctions et que leurs successeurs soient nommés.

Le nom, la municipalité de résidence, le poste au sein de la Société et la fonction principale de chaque administrateur et de certains dirigeants sont indiqués ci-après.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste occupé auprès de la Société</u>	<u>Fonction principale et postes occupés au cours des 5 dernières années</u>
SOM SEIF Toronto, Ontario	Administrateur, président du conseil et chef de la direction	Chef de la direction et président du conseil, Purpose Investments Inc.
JEFF BOUGANIM Oakville, Ontario	Administrateur et chef des finances	Chef des finances, Purpose Investments Inc.; chef des finances, MCAN Mortgage Corporation
JEAN M. FRASER ⁽¹⁾ Toronto, Ontario	Administratrice	Administratrice de société, ancienne associée directrice générale, Osler, Hoskin & Harcourt LLP
DOUGLAS G. HALL ⁽¹⁾ Halifax, Nova Scotia	Administrateur	Administrateur de société
RANDALL BARNES ⁽¹⁾ Las Vegas, Nevada	Administrateur	Administrateur de société
VLADIMIR TASEVSKI TORONTO, ONTARIO	Vice-président	Vice-président, Purpose Investments Inc.
CAITLIN GOSSAGE Toronto, Ontario	Conseillère juridique principale et secrétaire générale	Chef de la conformité et conseillère juridique principale, Purpose Investments Inc.; chef de la conformité, BMO Asset Management (Canada)

Remarque :

¹⁾ Membre du comité d'audit.

Une description de l'expérience et des antécédents pertinents aux activités de la Société de chacun des administrateurs et dirigeants de la Société figure ci-dessous.

Som Seif

Som Seif est président du conseil, président et chef de la direction de la Société ainsi que fondateur et chef de la direction de Purpose, qu'il a créée après la vente de Claymore Investments, Inc. (« **Claymore** ») à Blackrock Inc. en mars 2012. M. Seif a amorcé les activités de Claymore au Canada en janvier 2005 à titre de président-directeur général, et a dirigé la mise en œuvre des stratégies d'entreprise et de développement des affaires de la société. Pendant ses sept années d'exploitation, Claymore a enregistré une croissance interne de ses actifs, lesquels ont atteint 8 milliards de dollars, et s'est établie comme chef de file canadien en offrant aux investisseurs des fonds négociés en

bourse à faible coût et gérés judicieusement grâce à sa gamme de 34 fonds négociés en bourse et couvrant un vaste éventail de catégories d'actifs.

Avant de diriger Claymore, M. Seif était spécialiste en services bancaires d'investissement auprès de RBC Marchés des Capitaux, où il travaillait depuis 1999. Il a joué un rôle clé dans la mise sur pied du groupe de produits structurés de RBC Marchés des Capitaux au Canada et aux États-Unis, où il a réuni et structuré des capitaux pour des gestionnaires d'actifs du Canada et des États-Unis.

M. Seif est analyste financier agréé et titulaire d'un baccalauréat en sciences appliquées spécialisé en génie industriel et en systémique de l'Université de Toronto.

Jeff Bouganim

Jeff Bouganim est l'un des administrateurs et le chef des finances de Purpose. M. Bouganim compte plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, y compris tout récemment à titre de chef des finances chez MCAN Mortgage Corporation, une société de placement hypothécaire acceptant des dépôts assujettis à la réglementation du BSIF. M. Bouganim a également été chef des finances d'une banque à charte de l'Annexe I et chef des finances d'un courtier en valeurs mobilières membre de l'OCRCVM au sein de l'une des grandes banques à charte canadiennes de l'annexe I. Il est titulaire de la désignation CPA, CA ainsi que d'un baccalauréat en administration des affaires de l'Université York.

Jean M. Fraser

Jean M. Fraser est avocate et ancienne associée directrice générale d'Osler, Hoskin & Harcourt LLP. Elle conseille les sociétés cotées et non cotées sur les fusions et acquisitions, le financement et les questions relatives aux entreprises et à la gouvernance. Son expérience en matière de fusions et acquisitions comprend les offres publiques d'achat, les acquisitions et les cessions d'actifs, les privatisations et les restructurations d'entreprises. L'expérience de M^{me} Fraser comprend également des missions de conseil en matière de gouvernance auprès des conseils d'administration et des comités des conseils d'administration de sociétés cotées. Son expérience dans le domaine du financement comprend les placements publics et privés nationaux et transfrontaliers de titres d'emprunt et de participation, les premiers appels publics à l'épargne et les financements d'infrastructures. Elle a écrit et donné des conférences sur des questions de droit des valeurs mobilières et de droit des sociétés dans diverses instances et est membre du groupe principal de consultation sur les valeurs mobilières du président de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Dans le passé, elle a été membre du comité de consultation sur la politique de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Douglas G. Hall

À compter de 1979 jusqu'à son départ à la retraite en 2005, Douglas G. Hall a été directeur général chez RBC Marchés des Capitaux, où il s'est occupé de la mobilisation de capitaux publics et privés, du soutien aux fusions et acquisitions et des missions de conseil stratégique pour divers groupes industriels. À l'heure actuelle, M. Hall est un administrateur de Stanfield's Ltd., qui conseille Millar Western Forest Products Ltd., et membre du conseil consultatif de Southwest Properties Ltd.

Randall C. Barnes

Avant son départ à la retraite en 1997, M. Barnes a passé quatre ans à titre de vice-président principal et trésorier de PepsiCo, Inc., où il avait travaillé depuis 1987. Il a été président de la division Pizza Hut International de 1991 à 1993, et auparavant, vice-président, planification stratégique et développement d'entreprises nouvelles. M. Barnes est un fiduciaire de plus de 100 fonds d'investissement à capital fixe cotés à la Bourse de New York, fonds négociés en bourse et sociétés d'investissement à capital variable conseillés, administrés ou desservis par Guggenheim Funds aux États-Unis.

Vladimir Tasevski

Vladimir Tasevski est le vice-président de la Société et de Purpose. Il compte plus de dix ans d'expérience dans le secteur de la gestion de placements. Il a été vice-président de BlackRock Asset Management Canada Limited à Toronto, société à laquelle il s'est joint au moment de l'acquisition de Claymore. Chez Claymore, M. Tasevski a passé cinq années dans un rôle général où il a accumulé une vaste expérience dans les secteurs du développement de produits, de la commercialisation, de la vente et de l'exploitation. Il est titulaire de la désignation d'analyste financier agréé et d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto. En 2012, il a reçu le prix Arbor Award de l'Université de Toronto.

Caitlin Gossage

Caitlin Gossage est conseillère juridique principale, secrétaire et chef de la conformité de Purpose. Avant de se joindre à Purpose, M^{me} Gossage a agi à titre de chef de la conformité de BMO Gestion mondiale d'actifs (Canada) et a travaillé dans le domaine de la conformité au sein de la division de gestion d'actifs de la Banque de Montréal. M^{me} Gossage est avocate de formation et elle a fait un stage, puis a travaillé comme avocate auprès d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. Elle a été admise au Barreau de l'Ontario en 2011.

Conflits d'intérêts

Les administrateurs et les dirigeants de la Société et le gestionnaire peuvent être des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires ou des porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dans lesquels la Société peut acquérir des titres. Le gestionnaire et les membres de son groupe peuvent être des gestionnaires ou des gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dans lesquels la Société peut acquérir des titres et peuvent être des gestionnaires ou des gestionnaires de portefeuille de fonds qui investissent dans les mêmes titres que la Société. Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs à la Société. Le gestionnaire pourrait dans l'avenir agir à titre de gestionnaire ou de gestionnaire de portefeuille auprès d'autres fonds et sociétés et pourrait dans l'avenir agir à titre de gestionnaire ou de gestionnaire de portefeuille auprès d'autres fonds qui investissent dans des titres et qui sont considérés comme des concurrents de la Société. Le gestionnaire renverra les questions de conflit d'intérêts à son comité d'examen indépendant (« CEI ») aux fins d'examen ou d'approbation conformément à la charte du CEI et au Règlement 81-107.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a nommé un CEI pour la Société et les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire. Le CEI est composé de trois personnes, chacune étant indépendante du gestionnaire, de la Société et des entités liées au gestionnaire. Les membres du CEI sont Douglas G. Hall, Randall Barnes et Jean M. Fraser. Le gestionnaire est tenu de signaler les questions de conflit d'intérêts inhérentes à sa gestion de la Société et de demander l'avis du CEI sur la manière dont il gère ces conflits d'intérêts, ainsi que ses politiques et procédures écrites décrivant sa gestion de ces conflits d'intérêts. Le CEI a adopté une charte écrite qu'il respecte dans l'exercice de ses fonctions et il est tenu de procéder à des évaluations régulières. Le mandat et les responsabilités du CEI consistent à examiner toute question de conflit d'intérêts qui lui est soumise par le gestionnaire et à formuler une recommandation ou accorder une approbation, selon le cas. Le CEI prépare, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des actionnaires. Ce rapport sera disponible sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.purposeinvest.com. Les renseignements figurant sur le site Web du gestionnaire ne font pas partie du présent prospectus et ne sont pas intégrés par renvoi.

Les membres du CEI seront indemnisés par le gestionnaire et la Société conformément au Règlement 81-107. Les membres du CEI ne seront pas responsables des placements effectués par la Société ni du rendement de la Société. Les membres du CEI peuvent agir à titre similaire à l'égard d'autres fonds gérés par le gestionnaire. La part proportionnelle de la Société dans tous les frais du CEI (qui devrait actuellement s'élever à 5 000 \$ par année) sera payée par la Société, et les honoraires et frais habituels du CEI (basés sur les montants convenus par le gestionnaire pour la première année) ont été inclus dans les frais d'exploitation annuels estimés de la Société. Se reporter à la rubrique « Frais ». Au cours des années à venir, les membres du CEI établiront leur propre rémunération conformément au Règlement 81-107. En outre, le CEI a le pouvoir, aux termes du Règlement 81-107, de retenir les

services de conseillers juridiques indépendants ou d'autres conseillers aux frais de la Société si les membres le jugent nécessaire.

Dispositions en matière de courtage

La principale considération dans toutes les opérations sur titres pour la Société sera l'exécution rapide des ordres de façon efficace et au prix le plus avantageux. Lors de la sélection et du suivi des courtiers ainsi que de la négociation des commissions, le gestionnaire tient compte en permanence de la fiabilité du courtier et de la qualité de ses services d'exécution. Les opérations de courtage peuvent également être attribuées à des courtiers affiliés au gestionnaire, à des conditions, y compris les frais et commissions, non moins favorables que celles qui seraient offertes à d'autres clients similaires de ces courtiers affiliés.

Auditeur

L'auditeur de la Société est Ernst & Young S.E.N.C.R.L., à son bureau principal situé à Toronto, Ontario.

Dépositaire

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau situé à Toronto, Ontario, agira à titre de dépositaire (le « **dépositaire** ») des actifs de la Société aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire sera responsable de la garde de tous les placements et autres actifs de la Société qui lui sont livrés (mais non des actifs de la Société qui ne sont pas directement contrôlés ou détenus par le dépositaire, selon le cas) conformément aux modalités de la convention de dépôt. La convention de dépôt peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis écrit de 60 jours ou immédiatement dans certaines circonstances. Le dépositaire a le droit de recevoir des honoraires de la Société et d'être remboursé de toutes les dépenses et obligations dûment encourues dans le cadre des activités de la Société.

Agent d'évaluation

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (l'« **agent d'évaluation** »), à son bureau principal de Toronto, agira à titre d'agent d'évaluation de la Société et calculera la valeur liquidative de la Société et la valeur liquidative par part conformément aux modalités d'une convention de services d'évaluation qui sera conclue entre la Société et l'agent d'évaluation. L'agent d'évaluation touchera des honoraires pour les services qu'il procure à la Société. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative d'organiser la Société et, par conséquent, peut être considéré comme un « promoteur » de la Société au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada en raison de ses initiatives liées à l'organisation de la Société.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX sera nommée agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent des distributions pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A. Le registre et le registre des transferts seront conservés par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario).

Agent chargé des prêts de titres

La Société nommera The Bank of New York Mellon, à son bureau de Toronto, en Ontario, à titre d'agent chargé des prêts de titres de la Société, qui exercera les activités de prêt de titres décrites à la rubrique « Stratégies de placement – Prêt de titres » aux termes de la convention de prêt de titres. Conformément à cette convention, l'agent chargé des prêts de titres évaluera les titres prêtés et la garantie quotidiennement afin de s'assurer que la garantie vaut au moins 102 % de la valeur des titres. Aux termes de la convention de prêt de titres, la Société de services de titres

mondiaux CIBC Mellon, la Compagnie Trust CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et The Bank of New York Mellon indemniseront le gestionnaire, pour le compte de la Société, et le tiendront quitte de tous dommages-intérêts, pertes, responsabilités ou frais (incluant les honoraires et frais d'avocat raisonnables, mais excluant les dommages indirects) que le gestionnaire ou la Société pourrait devoir payer dans l'une des situations suivantes : a) l'agent chargé des prêts de titres omet de remplir une obligation que la convention de prêt de titres lui confère; b) l'agent chargé des prêts de titres fait une déclaration ou donne une garantie qui est inexacte dans la convention de prêt de titres. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de prêt de titres en remettant un préavis de 30 jours aux autres parties. L'agent chargé des prêts de titres est indépendant du gestionnaire.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire

Purpose, une société fusionnée en vertu des lois de la province de l'Ontario le 31 mars 2018, est le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille de la Société. Les titres de capitaux propres du gestionnaire sont la propriété de Purpose LP et de Purpose GP Inc. L'adresse municipale du gestionnaire, où il fournit principalement des services à la Société, est le 130 Adelaide Street West, Suite 3100, P. O. Box 109, Toronto (Ontario) M5H 3P5, 1-877-789-1517, info@purposeinvest.com et www.purposeinvest.com. Le gestionnaire gère la Société conformément aux modalités de la convention de gestion.

Greg Taylor est le chef des placements du gestionnaire et sera le premier responsable de la gestion quotidienne du portefeuille et de la mise en œuvre des stratégies de placement de la Société. Il a passé plus de 15 ans à gérer des actifs de fonds de pension et des fonds communs de placement chez Aurion Capital Management. Avant de se joindre au gestionnaire, il a occupé le poste de gestionnaire de portefeuille principal chez Front Street Capital et LOGiQ Asset Management. M. Taylor est analyste financier agréé et a obtenu un baccalauréat en administration des affaires spécialisé en finances de l'Université Bishop.

Fonctions et services du gestionnaire

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire est le gestionnaire de la Société et est responsable de toutes les décisions de placement de la Société conformément à ses objectifs, stratégies et restrictions de placement. Le gestionnaire est aussi responsable de l'organisation de l'exécution de toutes les opérations du portefeuille, y compris la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes au comptant, ainsi que de la gestion et de l'administration des activités et affaires courantes de la Société. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers, à son gré, s'il est dans l'intérêt supérieur de la Société de le faire. Les fonctions du gestionnaire comprennent, entre autres, l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Société, la préparation des états financiers et des renseignements financiers et comptables exigés par la Société, l'obligation de s'assurer que les actionnaires reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports exigés par les lois applicables de temps à autre, l'obligation de s'assurer que la Société se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences d'inscription des bourses concernées, la préparation ou l'obligation de faire préparer des rapports de la Société aux actionnaires et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières, selon le cas, l'établissement du calendrier et du montant des distributions devant être effectuées par la Société et la négociation des ententes contractuelles avec les fournisseurs de services tiers, y compris les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les auditeurs et les imprimeurs.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de la Société, ainsi que de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence d'une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera en aucune façon responsable de tout défaut, défaillance ou vice du portefeuille détenu par la Société si celle-ci a satisfait aux obligations et au niveau de soin, de diligence et de compétence énoncés ci-dessus. Toutefois, la responsabilité du gestionnaire sera engagée en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de non-respect de la norme de diligence du gestionnaire ou de tout manquement important de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention de gestion.

À moins que le gestionnaire ne démissionne ou ne soit destitué de la façon décrite ci-après, il continuera d'agir à titre de gestionnaire de la Société jusqu'au rachat des actions en circulation de la Société. Le gestionnaire peut

démissionner si la Société contrevient de façon importante aux dispositions de la convention de gestion et si l'infraction ou le défaut peut être corrigé, mais qu'il ne l'est pas dans les 30 jours suivant l'avis de cette infraction ou de ce défaut important à la Société. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné si le gestionnaire : i) fait faillite ou devient insolvable; (ii) ne détient plus les permis, les enregistrements ou les autres autorisations nécessaires pour s'acquitter de ses obligations et ne peut les obtenir dans un délai raisonnable après les avoir perdus. Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire de la Société moyennant un préavis de 60 jours aux actionnaires. Le gestionnaire ne peut être destitué que par une assemblée des actionnaires, comme il est décrit à la rubrique « Questions touchant les actionnaires » et seulement si le gestionnaire est en violation ou en défaut important des dispositions de la convention de gestion et si l'infraction ou le défaut peut être corrigé, mais qu'il ne l'est pas dans les 30 jours suivant la remise d'un avis à cet effet au gestionnaire. La Société doit en aviser les actionnaires et ceux-ci peuvent ordonner à la Société de destituer le gestionnaire et de nommer un gestionnaire de remplacement.

La Société remboursera au gestionnaire tous les frais raisonnables qu'il aura engagés pour le compte de la Société, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». En outre, le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés seront indemnisés par la Société pour l'ensemble des engagements et des frais occasionnés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure qui est proposée ou introduite, ou toute autre réclamation qui est faite contre le gestionnaire, ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés, dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire, à l'exception de ceux découlant de l'inconduite volontaire, de la mauvaise foi, de la négligence, du mépris de la norme de diligence du gestionnaire ou d'un manquement ou défaut important du gestionnaire à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et dirigeants du gestionnaire et leurs fonctions principales sont indiqués ci-dessous :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Bureau</u>	<u>Fonctions principales</u>
SOM SEIF Toronto (Ontario)	Chef de la direction, président du conseil d'administration, personne désignée responsable et administrateur	Chef de la direction et président du conseil d'administration, Purpose Investments Inc.
JEFF BOUGANIM Oakville (Ontario)	Chef des finances et administrateur	Chef des finances, Purpose Investments Inc.; chef des finances, MCAN Mortgage Corporation
CAITLIN GOSSAGE Toronto (Ontario)	Chef de la conformité, conseillère juridique principale et secrétaire générale	Chef de la conformité et conseillère juridique principale de Purpose Investments Inc.; Chef de la conformité, BMO Gestion d'actifs (Canada)
VLADIMIR TASEVSKI Toronto (Ontario)	Vice-président et administrateur	Vice-président, Purpose Investments Inc.,

Une description de l'expérience et des antécédents pertinents aux activités de la Société de chacun des administrateurs et dirigeants du gestionnaire figure à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Administrateurs et dirigeants de la Société ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Aux fins de la présentation de l'information autre que les états financiers, la valeur liquidative de la Société à une date donnée correspondra à i) la valeur globale de l'actif de la Société, moins (ii) la valeur globale du passif de la Société (les actions privilégiées ne seront pas traitées comme un passif à ces fins), y compris les distributions déclarées et non versées qui sont payables aux actionnaires au plus tard à cette date.

La valeur liquidative par part un jour donné (la « **date d'évaluation de la valeur liquidative** ») sera obtenue en divisant la valeur liquidative de la Société ce jour-là par le nombre de parts alors en circulation. En général, la valeur liquidative par part sera calculée à 16 h (heure de Toronto) chaque jour. Si une date d'évaluation de la valeur liquidative n'est pas un jour ouvrable, les titres faisant partie des biens de la Société seront évalués comme si cette date d'évaluation de la valeur liquidative était le jour ouvrable précédent.

En règle générale, la valeur liquidative par action privilégiée correspond au moindre des montants suivants : i) la valeur liquidative par part; (ii) 10,00 \$ plus les distributions courues et impayées sur celle-ci, et la valeur liquidative par action de catégorie A correspond à la valeur liquidative par part moins la valeur liquidative par action privilégiée. La valeur liquidative, la valeur liquidative par part, la valeur liquidative par action privilégiée et la valeur liquidative par action de catégorie A seront calculées en dollars canadiens.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative, la valeur liquidative par part, la valeur liquidative par action de catégorie A et la valeur liquidative par action privilégiée seront calculées chaque jour ouvrable en fonction des évaluations de 16 h (heure de Toronto). Les calculs de la valeur liquidative par part, de la valeur liquidative par action de catégorie A et de la valeur liquidative par action privilégiée seront disponibles sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.purposeinvest.com.

Évaluation des titres du portefeuille

Pour déterminer la valeur liquidative de la Société à tout moment :

- a) la valeur de l'encaisse, des sommes en dépôt ou des billets payables sur demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes ou distributions au comptant reçus (ou devant être reçus et déclarés aux actionnaires inscrits à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative est déterminée) et de l'intérêt accumulé et non reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale respective, à moins que le gestionnaire détermine que la valeur de cet actif ne correspond pas à son montant nominal, auquel cas sa valeur est réputée être la juste valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- b) tout titre coté ou négocié en bourse est évalué au prix de vente applicable à un lot régulier communiqué pour la dernière fois à l'heure d'évaluation à la principale bourse où ce titre est négocié, ou si aucun cours vendeur n'est disponible à ce moment, au dernier cours de clôture coté du titre, mais si des cours acheteur et vendeur sont disponibles, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur plutôt qu'au dernier cours de clôture coté;
- c) la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention de la Société ou du prédécesseur en titre de la Société correspond au moindre des montants suivants : i) la valeur fondée sur la cotation déclarée d'usage commun et (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la revente n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, correspondant au pourcentage que le coût d'acquisition de la Société correspondait par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, à condition qu'une prise en compte progressive de la valeur réelle des titres puisse être effectuée lorsque sera connue la date à laquelle les restrictions seront levées;
- d) tout titre acheté, dont le prix d'achat n'a pas été payé, est inclus à des fins d'évaluation comme un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, est traité comme un engagement de la Société;
- e) tout titre vendu, mais non livré, en attendant la réception du produit, est évalué au prix de vente net;
- f) si une date à laquelle la valeur liquidative est établie n'est pas un jour ouvrable, les titres qui composent le portefeuille et les autres biens de la Société seront évalués comme si cette date était le jour ouvrable précédent;

- g) si un placement ne peut être évalué selon les règles précitées, ou si celles-ci sont jugées à tout moment comme inadéquates dans les circonstances par le gestionnaire, alors, malgré les règles précitées, le gestionnaire fera cette évaluation d'une manière qu'il estime juste et raisonnable.
- h) les frais d'exploitation estimatifs de la Société sont comptabilisés à la date à laquelle la valeur liquidative est déterminée.

La valeur liquidative est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et principes des autorités de réglementation canadiennes, ou conformément à toute dispense que la Société pourrait obtenir de celles-ci.

Le gestionnaire peut suspendre le calcul de la valeur liquidative lorsque le droit de racheter une action de catégorie A ou une action privilégiée est suspendu. Se reporter à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur - Suspension des rachats au gré de la Société et des rachats au gré du porteur ». Pendant toute période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative et la Société ne sera pas autorisée à émettre ou à racheter des titres

DESCRIPTION DES TITRES

Les titres

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie J qui n'auront pas priorité sur les actions privilégiées.

Les actions privilégiées ne se verront pas attribuer une note par une agence de notation.

En fonction de la valeur liquidative initiale prévue par part, après prise en compte des frais de placement, le ratio de couverture par l'actif basé sur le prix d'émission initial des actions privilégiées de 10,00 \$ est de 190 % et le niveau de protection à la baisse est de 47,5 %.

Actionnaire principal

Toutes les actions de catégorie J émises et en circulation de la Société appartiennent à Big Banc Split Trust, une fiducie dont les bénéficiaires incluent les porteurs des actions de catégorie A et des actions privilégiées à l'occasion. Tant que la totalité des actions de catégorie A et des actions privilégiées n'auront pas été rachetées au gré du porteur, rachetées au gré de la Société ou achetées aux fins d'annulation, aucune autre action de catégorie J ne sera émise.

Priorité

Actions privilégiées

Les actions privilégiées ont priorité sur les actions de catégorie A pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A occupent un rang inférieur par rapport aux actions privilégiées pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital sur le portefeuille au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société. À l'occasion, la Société peut diviser les actions de catégorie A en un plus grand nombre d'actions de catégorie A, à son gré.

Actions de catégorie J

Les porteurs d'actions de catégorie J n'ont pas le droit de recevoir de dividendes. Les porteurs d'actions de catégorie J ont droit à une voix par action de catégorie J. Les actions de catégorie J peuvent être rachetées au gré du porteur au prix de 1,00 \$ par action et donnent droit à une somme nominale de 1,00 \$ par action en cas de liquidation.

Les actions de catégorie J occupent un rang inférieur par rapport aux actions privilégiées et un rang supérieur par rapport aux actions de catégorie A à l'égard des distributions à la dissolution ou liquidation de la Société. Il y a 100 actions de catégorie J émises et en circulation.

Système d'inscription en compte seulement et système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A et les transferts de celles-ci se fera uniquement par le biais du système d'inscription en compte seulement ou du système d'inscription en compte de la CDS. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne peuvent être achetées, transférées ou remises aux fins de rachat que par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Tous les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS et tous les paiements ou autres biens auxquels ce propriétaire a droit seront effectués ou livrés par la CDS ou l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces actions privilégiées ou actions de catégorie A. Au moment de l'achat d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans le présent prospectus, toute mention d'un porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A désigne, à moins que le contexte ne s'y oppose, le propriétaire véritable de ces actions.

La Société, le gestionnaire ou les placeurs pour compte n'auront aucune responsabilité à l'égard i) des registres tenus par la CDS ou les adhérents de la CDS relativement aux participations véritables dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A ou des comptes d'inscription en compte seulement ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS à cet égard; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à ces participations véritables; (iii) des conseils ou des déclarations donnés par la CDS ou les adhérents de la CDS, y compris à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS, ses adhérents ou à la demande de ces adhérents.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A de mettre en gage ces actions ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans ces actions (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat papier.

La Société peut mettre fin à l'inscription des actions privilégiées et des actions de catégorie A par le biais du système d'inscription en compte seulement ou du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats sous forme entièrement nominative pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A, selon le cas, seront émis aux propriétaires véritables de ces actions privilégiées et de ces actions de catégorie A ou à leurs prête-noms.

Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables, la Société peut en tout temps acheter des actions privilégiées et des actions de catégorie A aux fins d'annulation à des prix par part n'excédant pas la valeur liquidative par part le jour ouvrable précédant immédiatement cet achat, jusqu'à concurrence, au cours d'une période de douze mois, de 10 % du flottant public en circulation des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

QUESTIONS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

Sauf si la loi l'exige ou comme il est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister ni d'y voter.

Questions nécessitant l'approbation des actionnaires

La Société doit obtenir l'approbation des actionnaires à l'égard de certaines questions énoncées dans la partie 5 du Règlement 81-102 qui s'appliquent à un fonds d'investissement. De plus, les questions suivantes nécessitent l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, votant séparément en tant que catégorie, par voie de résolution extraordinaire :

- a) un changement de gestionnaire de la Société, sauf s'il s'agit d'une société affiliée du gestionnaire;
- b) un rachat des actions privilégiées et des actions de catégorie A en circulation de la Société, autre que celui décrit à la rubrique « Rachat des actions par la Société »;
- c) une modification des objectifs de placement fondamentaux ou des restrictions en matière de placement de la Société décrits ci-dessus, à moins que ces modifications ne soient nécessaires pour assurer le respect des lois, des règlements ou d'autres exigences applicables imposés à l'occasion par les autorités de réglementation compétentes;
- d) toute modification de la base de calcul des honoraires ou autres frais qui sont imputés à la Société et qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés à la Société;
- e) tout amendement, modification ou variation des dispositions ou des droits liés aux actions privilégiées ou aux actions de catégorie A, selon le cas.

Chaque action privilégiée et chaque action de catégorie A conférera une voix à une telle assemblée.

L'auditeur de la Société peut être remplacé sans l'approbation préalable des actionnaires de la Société, à condition que le CEI approuve le changement et que les actionnaires reçoivent un préavis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances, la réorganisation de la Société avec un autre organisme de placement collectif ou le transfert d'actifs à ce dernier peuvent être effectués sans l'approbation préalable des actionnaires, à condition que la réorganisation ou le transfert respecte certaines exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, selon le cas, y compris que même si l'approbation des actionnaires puisse ne pas être obtenue, les actionnaires recevront un préavis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la réorganisation ou du transfert.

Rapports aux actionnaires

La Société remettra aux actionnaires les états financiers annuels et intermédiaires de la Société, conformément aux lois applicables. Chaque actionnaire recevra, au plus tard le 28 février de chaque année, les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus concernant les sommes payées ou payables par la Société au titre de l'année civile précédente.

RACHAT DES ACTIONS PAR LA SOCIÉTÉ

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A en circulation seront rachetées par la Société à la date d'échéance, à condition que la durée des actions puisse être prolongée au-delà de la date d'échéance initiale pour des périodes successives de trois ans établies par le conseil d'administration de la Société.

EMPLOI DU PRODUIT

La Société affectera le produit tiré de la vente des actions privilégiées et des actions de catégorie A comme suit :

	Placement maximal	Placement minimal
Actions de catégorie A et actions privilégiées		
Produit brut revenant à la Société	70 000 000 \$	20 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	2 800 000 \$	800 000 \$
Frais d'émission	490 000 \$	300 000 \$

Produit net total

66 710 000 \$

18 900 000 \$

Le produit net de l'émission des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes aux présentes, en supposant le placement maximal des actions privilégiées et des actions de catégorie A (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais liés à l'émission), est estimé à 66 710 000 \$ et servira à acheter les actions du portefeuille après la date de clôture. Étant donné le rang prioritaire des actions privilégiées, les frais du placement et toute réduction de la valeur des titres acceptés aux termes de l'option d'échange entre la date à laquelle leur valeur est établie à ces fins et la clôture seront, dans les faits, à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par part excède le prix d'offre par action privilégiée majoré des distributions courues et impayées sur celles-ci), et la valeur liquidative par action de catégorie A reflètera les frais du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Le produit net tiré du placement (y compris le produit tiré de la levée, le cas échéant, de l'option de surallocation par les placeurs pour compte) sera affecté à l'achat de titres pour le portefeuille après la date de clôture.

Dans la mesure où les titres des fonds négociés en bourse font partie des titres admissibles à l'échange acquis aux termes de l'option d'échange, le gestionnaire vendra ces titres dès que possible après la clôture de façon à maximiser la valeur pour la Société. Dans la mesure où les titres admissibles à l'échange sont acquis aux termes de l'option d'échange, la Société examinera ces titres compte tenu de ses objectifs, de sa stratégie et de ses restrictions en matière de placement et de la perspective du gestionnaire à l'égard des émetteurs de ces titres. Si le gestionnaire décide de vendre ces titres par suite de cet examen, ces ventes seront effectuées au moment et de la manière voulus pour maximiser la valeur pour la Société. La Société prendra en charge toutes les commissions et tous les frais engagés dans le cadre de la disposition de titres admissibles à l'échange qu'elle accepte aux termes de l'option d'échange, mais qu'elle décide de ne pas conserver. Le gestionnaire veillera à ce que les placements dans ces titres soient conformes aux restrictions en matière de placement de la Société.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu de placer les actions privilégiées et les actions de catégorie A pour compte, à titre de placeurs pour compte de la Société, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société. Les prix d'offre des actions privilégiées et des actions de catégorie A ont été établis par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,30 \$ (3,0 %) par action privilégiée vendue et de 0,50 \$ (5,0 %) par action de catégorie A vendue, et les frais remboursables qu'ils engagent leur seront remboursés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un groupe de sous-placeurs pour compte composé d'autres courtiers en valeurs mobilières qualifiés et déterminer la rémunération payable aux membres de ce groupe, laquelle sera prélevée sur la rémunération des placeurs pour compte. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les actions privilégiées et les actions de catégorie A placées aux termes du présent prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les actions privilégiées et les actions de catégorie A invendues.

La Société a attribué aux placeurs pour compte l'option de surallocation, qui peut être exercée dans les 30 jours suivant la clôture pour acheter jusqu'à 15 % du nombre total d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A émises à la date de clôture selon les mêmes modalités que celles qui sont indiquées ci-dessus. Dans la mesure où l'option de surallocation est exercée, les actions privilégiées et les actions de catégorie A additionnelles seront vendues au prix de 10,00 \$ par action privilégiée et de 10,00 \$ par action de catégorie A, et les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,30 \$ par action privilégiée vendue et de 0,50 \$ par action de catégorie A vendue. Si l'option de surallocation est levée intégralement, le prix d'offre total aux termes du placement sera de 80 500 000 \$, la rémunération des placeurs pour compte sera de 3 220 000 \$ et le produit net revenant à la Société, avant déduction des frais du placement, sera de 77 280 000 \$. Le présent prospectus vise l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A pouvant être émises à la levée de cette option. Le souscripteur ou l'acquéreur qui acquiert des actions privilégiées ou des actions de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte acquiert ces actions aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation des placeurs pour compte soit finalement couverte ou non par la levée de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Selon la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur discrétion, en fonction de leur évaluation de la conjoncture des marchés financiers et de la réalisation de certains événements déterminés, résilier la convention de placement. Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution en totalité ou en partie. Le droit de fermer les registres de souscription à tout moment sans préavis est réservé. La clôture devrait avoir lieu le 26 juin 2020, mais dans tous les cas, au plus tard 90 jours suivant la date à laquelle le présent prospectus aura été visé (la « **date de clôture** »).

Les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter les actions privilégiées ou les actions de catégorie A. Cette restriction fait l'objet de certaines dispenses, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer des opérations réelles ou apparentes ou d'augmenter le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. Ces dispenses comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des règlements et règles des bourses applicables en matière de stabilisation du marché et d'activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client et en son nom lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de distribution. Dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations relativement à leur position de surallocation. Ces opérations, si commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 21 août 2020.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines dispenses, ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Les placeurs pour compte ont convenu de ne pas offrir ou vendre ni livrer les actions privilégiées ou les actions de catégorie A aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

POLITIQUE DE VOTE PAR PROCURATION

Politiques et procédures

Le gestionnaire vote par procuration en ce qui concerne les actions du portefeuille conformément à ses politiques et procédures établies concernant le vote par procuration (les « lignes directrices sur le vote par procuration ») reçues des émetteurs de titres détenus dans le portefeuille d'un fonds d'investissement. Les lignes directrices en matière de vote par procuration prévoient que le gestionnaire exerce (ou s'abstienne d'exercer) les votes par procuration rattachés aux actions du portefeuille en tenant compte de l'intérêt économique supérieur de la Société. Les lignes directrices en matière de vote par procuration ne sont pas exhaustives et, en raison de la diversité des questions soumises à un vote par procuration que le gestionnaire pourrait être tenu de prendre en compte, elles ne visent qu'à servir de guide plutôt qu'à dicter la façon dont le droit de vote conféré par les procurations doit être exercé dans chaque cas. Le gestionnaire peut déroger aux lignes directrices en matière de vote par procuration afin d'éviter de prendre une décision de vote pouvant aller à l'encontre des intérêts supérieurs de la Société.

Les droits de vote rattachés aux titres détenus par la Société qui sont visés par la procuration seront exercés au mieux des intérêts de la Société au moment du vote. Le gestionnaire établit des politiques et des procédures conçues pour servir de lignes directrices en matière de vote par procuration. Toutefois, chaque voix est en définitive exprimée de façon ponctuelle en tenant compte des circonstances et des faits pertinents au moment du vote.

Les politiques et procédures de vote par procuration établies par le gestionnaire énoncent différentes questions dont devra tenir compte le gestionnaire lorsqu'il exercera ou s'abstiendra d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations, notamment les suivantes :

- a) le gestionnaire votera généralement dans le sens de la direction à l'égard de questions ordinaires telles l'élection des administrateurs de la Société, la nomination d'auditeurs externes et l'adoption ou la modification de régimes de rémunération à l'intention des membres de la direction, sauf s'il est déterminé qu'un appui à la position de la direction ne serait pas dans le meilleur intérêt des actionnaires;

- b) le gestionnaire examinera dans chaque cas les questions extraordinaires, y compris les questions commerciales particulières à l'émetteur ou celles qui seront soulevées par les actionnaires de l'émetteur, en portant une attention particulière à l'incidence éventuelle du vote sur la valeur liquidative de la Société;
- c) le gestionnaire pourra, à son gré, exercer ou non les droits de vote à l'égard de questions ordinaires ou extraordinaires. Si le gestionnaire détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur des actionnaires de voter, il ne sera pas tenu de voter.

Le registre des votes par procuration de la Société pour chaque année civile sera disponible gratuitement pour tout actionnaire qui en fera la demande et sur www.purposeinvest.com à tout moment après le 31 août de l'année civile suivante. Le gestionnaire affichera chaque année le registre des votes par procuration de la Société à l'adresse www.purposeinvest.com. La Société enverra le dernier registre des votes par procuration, sans frais, à tout actionnaire sur demande de celui-ci.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A :

- a) les statuts de la Société datés du 15 mai 2020, modifiés par les statuts de modification datés du 16 juin 2020, tels qu'ils sont décrits à la rubrique « Aperçu de la Société »;
- b) la convention de gestion décrite à la rubrique « Le gestionnaire - Convention de gestion »;
- c) la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement »;
- d) la convention de dépôt décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Dépositaire ».

Des exemplaires des conventions susmentionnées après leur signature peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture au bureau principal de la Société au cours du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes par les présentes. Les contrats qui précèdent qui ne sont pas signés avant le dépôt du présent prospectus seront déposés auprès des autorités en valeurs mobilières immédiatement après leur signature.

PROCÉDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Il n'y a aucune procédure juridique ou administrative en cours à laquelle la Société est partie, et aucune procédure de ce genre n'est envisagée.

EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions juridiques relatives aux titres offerts par les présentes seront traitées par Blake, Cassels & Graydon LLP, au nom de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt LLP, au nom des placeurs pour compte.

L'auditeur de la Société est Ernst & Young S.E.N.C.R.L.. Ernst & Young S.E.N.C.R.L. a indiqué qu'il était indépendant de la Société au sens des règles de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DROIT DE RÉOLUTION DES SOUSCRIPTEURS

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur un droit de résolution d'une entente visant l'achat de titres qui ne peut être exercé que dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception ou la présumée réception du prospectus et de toute modification de celui-ci. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation sur les valeurs mobilières permet également au souscripteur

de demander la nullité ou, dans certains territoires, la révision de prix ou des dommages-intérêts si un prospectus ou toute modification de celui-ci contient une information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis, pourvu que ces recours soient exercés dans les délais prescrits par la législation sur les valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire du souscripteur. Il est conseillé au souscripteur de se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de sa province ou de son territoire de résidence afin d'obtenir des précisions sur ses droits ou de consulter un conseiller juridique.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'actionnaire et au conseil d'administration de Big Banc Split Corp. (la « Société »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier de la Société, qui comprend l'état de la situation financière au 16 juin 2020 ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Société au 16 juin 2020, conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière (IFRS) pertinentes pour la préparation de cet état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Société conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la Société ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la Société.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-

détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;

- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la Société à cesser son exploitation;

- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(Signé) « *Ernst & Young* s.r.l./S.E.N.C.R.L. »

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)
Le 16 juin 2020

BIG BANC SPLIT CORP.
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 16 juin 2020

Actifs

Trésorerie..... 100 \$

Total..... 100 \$

CAPITAUX PROPRES (note 3)

Capitaux propres (100 actions rachetables de catégorie J) 100 \$

Approuvé au nom de Big Banc Split Corp. par Purpose Investments Inc., à titre de gestionnaire

(Signé) SOM SEIF
Administrateur

(Signé) JEFF BOUGANIM
Administrateur

BIG BANC SPLIT CORP.

NOTES À L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 16 juin 2020

1. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Big Banc Split Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario le 15 mai 2020. La Société est demeurée inactive entre la date de constitution et la date de l'état de la situation financière, à l'exception de l'émission au comptant de 100 actions de catégorie J de la Société (« **actions de catégorie J** »). Le siège social de la Société est situé au 130 Adelaide St. West, Suite 3100 P.O. Box 109, Toronto, ON M5H 3P5.

Les objectifs de placement relatifs aux actions privilégiées (« **actions privilégiées** ») consistent à procurer à leurs porteurs des distributions au comptant mensuelles privilégiées cumulatives fixes d'un montant de 0,05 \$ par action privilégiée (0,60 \$ par année ou 6,0 % par année sur le prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée) jusqu'au 30 novembre 2023 (la « **date d'échéance** ») et à rembourser aux porteurs le prix d'émission initial de 10,00 \$ à la date d'échéance.

Les objectifs de placement relatifs aux actions de catégorie A (« **actions de catégorie A** ») consistent à verser à leurs porteurs des distributions au comptant non cumulatives mensuelles régulières d'un montant de 0,067 \$ par action de catégorie A, ce qui correspond à un rendement sur le prix d'émission de ces actions de 8,0 % par année, et à leur offrir la possibilité d'accroître la valeur liquidative par action de catégorie A.

La publication de l'état de la situation financière a été autorisée par Purpose Investments Inc. (le « **gestionnaire** ») le 16 juin 2020.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Le présent état financier a été préparé conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB) applicables à la préparation d'un tel état de la situation financière. Pour l'application des IFRS, la direction peut faire des estimations et formuler des hypothèses qui influent sur les montants présentés de l'actif et du passif. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Le texte qui suit constitue un résumé des principales méthodes comptables utilisées par la Société dans la préparation de l'état financier.

Trésorerie : La trésorerie se compose de dépôts auprès d'institutions financières.

Évaluation aux fins des opérations : La valeur liquidative par part un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative de la Société par le nombre de parts alors en circulation.

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation : Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de la Société.

Classement des actions rachetables : Selon la norme IFRS IAS 32, Instruments financiers – Présentation, les parts ou actions d'une entité qui incluent une obligation contractuelle pour l'émetteur de les racheter au comptant ou contre un autre actif financier doivent être classées comme un passif financier, à moins que certains critères ne soient respectés. Les actions de catégorie A comportent de multiples caractéristiques de rachat et les actions privilégiées ne sont pas la catégorie d'actions la plus subordonnée. Par conséquent, les actions de la Société sont présentées à titre de passif financier puisqu'elles ne satisfont pas aux critères de classement de capitaux propres.

3. ACTIONS RACHETABLES

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie J, d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A. Le 15 mai 2020, la Société a émis 100 actions de catégorie J contre 100,00 \$ comptant à Big Banc Split Trust.

Actions de catégorie J

Les actions de catégorie J peuvent être rachetées au gré du porteur au prix de 1,00 \$ par action et donnent droit à une somme nominale de 1,00 \$ par action en cas de liquidation. Les actions de catégorie J occupent un rang inférieur par rapport aux actions privilégiées et un rang supérieur par rapport aux actions de catégorie A à l'égard des distributions à la dissolution ou liquidation de la Société. Il y a 100 actions de catégorie J émises et en circulation.

Actions privilégiées

Rachat mensuel : Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment pour rachat au gré du porteur à Compagnie Trust TSX (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** »), l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société, mais elles ne seront rachetées que l'avant-dernier jour ouvrable d'un mois donné (la « **date de rachat au gré du porteur** »). Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées à cette date, et le porteur recevra le paiement au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat au gré du porteur applicable (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** »). Si un actionnaire remet ses actions privilégiées après 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, les actions privilégiées seront rachetées au gré du porteur à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard des actions privilégiées rachetées à la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable à cette date de rachat.

Les porteurs d'actions privilégiées dont les actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action privilégiée correspondant à la moins élevée des sommes suivantes : i) 95 % la valeur liquidative par part calculée à cette date de rachat au gré du porteur moins le coût que doit payer la Société pour acheter une action de catégorie A aux fins d'annulation ou ii) 10,00 \$ (le « **prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées** »). À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le prix d'achat de l'action de catégorie A ainsi que les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A et le paiement du prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à une date de rachat sur des actions privilégiées remises aux fins de rachat à cette date de rachat seront également versées à la date de paiement du rachat. Sous réserve des dispositions de la convention de remise en circulation, en ce qui concerne tout rachat mensuel d'actions privilégiées au gré du porteur, la Société achètera sur le marché aux fins d'annulation le nombre d'actions de catégorie A nécessaires pour qu'il y ait un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à tout moment important.

Rachat annuel simultané au gré du porteur : Un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter simultanément à son gré un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A l'avant-dernier jour ouvrable de novembre de chaque année, sauf une année où le dernier jour ouvrable de novembre est une date d'échéance, à compter de 2021 (la « **date de rachat au gré du porteur annuel** »), à un prix de rachat au gré du porteur correspondant à la valeur liquidative par part à la date de rachat au gré du porteur annuel, moins les frais associés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer le rachat au gré du porteur. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent dans les deux cas être remises pour rachat au gré du porteur avant 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le paiement du produit du rachat au gré du porteur sera effectué au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat annuel applicable.

Droit de rachat non simultané au gré du porteur : À une date d'échéance, un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter à son gré ces actions privilégiées. La Société donnera aux porteurs d'actions privilégiées un préavis d'au moins 60 jours de ce droit au moyen d'un communiqué de presse, de la façon dont les actions privilégiées peuvent être rachetées au gré du porteur à cette date ainsi que de tout nouveau taux de dividende sur les actions privilégiées pour la période allant jusqu'à la prochaine date d'échéance, le cas échéant. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur correspondra à la moins élevée de sommes suivantes : (i) 10,00 \$ plus les distributions courues et non versées sur l'action privilégiée; (ii) la valeur liquidative de la Société à la date d'échéance applicable divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées en vertu du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions privilégiées qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat. Inversement, si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société peut émettre des actions privilégiées dans la mesure où le nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur est supérieur au nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur.

Actions de catégorie A

Rachat mensuel : Les actions de catégorie A peuvent être remises à tout moment à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat applicable. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées à cette date et l'actionnaire recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Si un actionnaire effectue la remise après 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard des actions de catégorie A rachetées au gré du porteur à la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable à cette date de rachat.

Les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action de catégorie A correspondant à la différence entre i) 95 % de la valeur liquidative par part calculée à cette date de rachat et ii) le coût que doit payer la Société pour acheter une action privilégiée aux fins d'annulation (le « **prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A** »), à condition que si (ii) est supérieur à (i), le prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A soit de néant. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le prix d'achat de l'action privilégiée, les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action privilégiée et le paiement du prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à la date de rachat au gré du porteur sur des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur seront également versées à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat annuel simultané au gré du porteur : Un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter simultanément à son gré un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à chaque date de rachat au gré du porteur annuel, à compter de 2021, à un prix de rachat au gré du porteur correspondant à la valeur liquidative par part à la date de rachat au gré du porteur annuel, moins les frais associés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer le rachat au gré du porteur. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le paiement du produit du rachat au gré du porteur sera effectué au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat annuel applicable.

Droit de rachat non simultané au gré du porteur : À une date d'échéance, un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter à son gré ces actions de catégorie A. La Société donnera un préavis d'au moins 60 jours

par voie de communiqué aux porteurs d'actions de catégorie A pour les informer de ce droit et de la manière dont les actions de catégorie A peuvent être rachetées à cette date. Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur correspondra à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir i) la valeur liquidative par part établie à la date d'échéance applicable, moins 10,00 \$, plus les distributions accumulées et non versées sur une action privilégiée ou (ii) zéro.

Si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions de catégorie A qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat. Inversement, si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées en vertu du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société peut émettre des actions de catégorie A dans la mesure où le nombre d'actions privilégiées en circulation à la suite du rachat non simultané au gré du porteur dépasse le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat.

4. FRAIS DE GESTION ET CHARGES DIVERSES

Le gestionnaire recevra des frais de gestion annuels correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative de la Société, majorés des taxes applicables (y compris la TVH) (les « **frais de gestion** »). Les frais de gestion seront calculés et payables mensuellement à terme échu en fonction de la valeur liquidative moyenne de la Société calculée chaque heure d'évaluation au cours du mois. Les frais de gestion payables au gestionnaire à l'égard du mois au cours duquel la clôture du placement a lieu sont calculés au prorata en fonction de la fraction que représente le nombre de jours entre la date de clôture, inclusivement, et le dernier jour du mois, inclusivement, par rapport au nombre de jours de ce mois.

La Société acquittera tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de la Société. Ces frais comprennent, mais sans s'y limiter : (a) les frais de communication de l'information financière, ainsi que les frais d'envoi et d'impression des rapports périodiques aux actionnaires et des autres communications aux actionnaires; (b) toute taxe payable par la Société; (c) les frais payables au dépositaire; (d) les frais payables à l'agent chargé des registres et agent de transfert pour les actions de la Société et pour l'exécution de certains services financiers, d'enregistrement, d'information aux actionnaires et d'administration générale; (e) les frais et honoraires payables à tout agent, conseiller juridique, agent d'évaluation, consultant technique, comptable et auditeur de la Société; (f) les frais de dépôt réglementaires courants, les frais de bourse, les frais d'inscription à la cote et autres frais; (g) toute dépense encourue par la Société dans le cadre de toute procédure judiciaire à laquelle le gestionnaire participe au nom de la Société ou de tout autre acte du gestionnaire en rapport avec la protection de la Société ou de tout placement inclus dans le portefeuille; (h) les honoraires et dépenses des administrateurs indépendants de la Société et des membres du comité d'examen indépendant (« **CEI** »), lesquels honoraires et dépenses seront payés au prorata par la Société et les autres fonds de placement applicables gérés par le gestionnaire et, dans le cas du CEI, dont les mêmes personnes forment le comité d'examen indépendant; (i) les frais liés à la conformité au *Règlement 81-107 – Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; (j) les primes d'assurance pour les dirigeants et administrateurs de la Société et les membres du CEI; (k) toute dépense qui pourrait être engagée lors de la cessation d'activités de la Société; (l) les frais de consultation, y compris les frais de maintenance du site Web et les dépenses liées à la préparation des déclarations de revenus; (m) les autres frais d'administration, y compris les dépenses de Purpose en sa qualité de gestionnaire du portefeuille de la Société; (n) les coûts de mise en conformité avec toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire introduite après la création de la Société et les dépenses extraordinaires, le cas échéant, que la Société pourrait engager, y compris les frais liés à l'impression et à la distribution de tout document que les autorités de réglementation des valeurs mobilières exigent soit envoyé ou remis aux investisseurs de la Société. Le montant annuel total de ces frais est estimé à 150 000 \$. La Société est également responsable de toutes les commissions et tous les autres coûts des opérations sur titres et du service de la dette, ainsi que des coûts liés aux emprunts de la Société.

Les frais du placement (y compris les frais de création et d'organisation de la Société, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques de la Société, les frais de commercialisation et les frais juridiques et autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte (au sens donné à ce

terme ci-après) et certaines autres dépenses) seront, avec la rémunération des placeurs pour compte, payés par la Société à même le produit brut du placement. Les frais initiaux seront prélevés sur le produit du placement, à condition toutefois que les frais du placement à la charge de la Société ne dépassent pas 1,5 % du produit brut du placement. Ces frais excédentaires sont payés par le gestionnaire. En raison du rang prioritaire des actions privilégiées, les frais liés au placement seront dans les faits à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par part sera supérieure au prix d'offre par action privilégiée majoré des distributions courues et impayées sur ces actions) et la valeur liquidative par action de catégorie A tiendra compte des frais liés au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

5. **PLACEMENT INITIAL**

La Société et le gestionnaire ont conclu une convention de placement pour compte avec Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Canaccord Genuity Corp., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Richardson GMP Limitée, Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Industrielle Alliance valeurs mobilières Inc., Echelon partenaires en gestion de patrimoine Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Hampton Securities Limited, Haywood Securities Inc., Mackie Research Capital Corporation, Placements Manuvie Incorporée et PI Financial Corp. (collectivement, les « **placeurs pour compte** » en date du 16 juin 2020 aux termes de laquelle la Société a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les placeurs pour compte ont convenu placer pour compte un minimum d'un million d'actions privilégiées au prix de 10,00 \$ par action et d'un million d'actions de catégorie A au prix de 10,00 \$ par action. En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, les placeurs pour compte ont droit à une rémunération de 0,30 \$ par action privilégiée et de 0,50 \$ par action de catégorie A prélevée sur le produit du placement.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE

Fait le 16 juin 2020

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Big Banc Split Corp.

(Signé) SOM SEIF
Chef de la direction

(Signé) JEFF BOUGANIM
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(Signé) JEAN M. FRASER
Administratrice

(Signé) DOUGLAS G. HALL
Administrateur

Purpose Investments Inc. (à titre de gestionnaire)

(signé) SOM SEIF
Chef de la direction

(signé) JEFF BOUGANIM
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) SOM SEIF
Administrateur

(signé) JEFF BOUGANIM
Administrateur

(signé) VLADIMIR TASEVSKI
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Fait le 16 juin 2020

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. CIBC MARCHÉS DES CAPITAUX INC.

(signé) GAVIN BRANCATO

(signé) VALÉRIE TAN

**BMO NESBITT
BURNS INC.**

**CANACCORD
GENUITY CORP.**

**RBC DOMINION
VALEURS MOBILIÈRES
INC.**

**RICHARDSON
GMP LIMITÉE**

**SCOTIA
CAPITAUX INC.**

**VALEURS
MOBILIÈRES TD
INC.**

(signé) ROBIN TESSIER

(signé) MICHAEL SARDO

(signé) CHRISTOPHER BEAN

(signé) ANDREW MARSH

(signé) ROBERT HALL

(signé) ADAM LUCHINI

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) RICHARD KASSABIAN

**ECHELON PARTENAIRES EN
GESTION DE PATRIMOINE INC.**

RAYMOND JAMES LTÉE

(signé) BETH SHAW

(signé) MATTHEW COWIE

**VALEURS
MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

**HAMPTON
SECURITIES
LIMITED**

**HAYWOOD
SECURITIES INC.**

**MACKIE
RESEARCH
CAPITAL
CORPORATION**

**PLACEMENTS
MANUVIE
INCORPORÉE**

**PI FINANCIAL
CORP.**

(signé) NAGLAA PACHECO

(SIGNÉ) MIKE LIGETI

(signé) CAMPBELL BECHER

(signé) DAVID KEATING

(signé) WILLIAM PORTER

(signé) TRINA WANG